



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 42

(1997, chapitre 3)

Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal

Présenté le 19 juin 1996

Principe adopté le 17 octobre 1996

Adopté le 18 mars 1997

Sanctionné le 20 mars 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin d'y apporter des modifications à caractère technique ou terminologique qui découlent principalement de l'adoption du Code civil du Québec.

Ce projet de loi abroge, par ailleurs, la Loi sur la prescription des paiements à la Couronne en raison des nouvelles règles de prescription établies par le nouveau Code civil du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9);
- Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);

- Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur la prescription des paiements à la Couronne (L.R.Q., chapitre P-18).

Projet de loi n^o 42

Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU MOYEN D'AVANTAGES FISCAUX

1. L'article 2 de la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

« *a*) « compagnie »: en plus de son sens ordinaire, une société par actions ou à fonds social, sauf une compagnie qui est engagée dans une entreprise exclue au sous-paragraphe *b*; ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

2. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17), modifié par l'article 1 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 4 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français:

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société » dans les dispositions suivantes:

— la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « cessionnaire » qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « cessionnaire »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « contrepartie », des mots « sûreté réelle » par le mot « hypothèque »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « corporation qui ne réside pas au Canada »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « personne », du mot « société » par les mots « société de personnes »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « résidence », de la définition suivante :

« « société qui ne réside pas au Canada » : une société validement constituée, quels que soient la nature et l'endroit de sa constitution,

a) dont plus de 50 % des actions de son capital-actions, et ayant plein droit de vote, sont la propriété d'une ou de plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada ;

b) dont plus de la moitié des administrateurs sont des personnes physiques qui ne résident pas au Canada ;

c) dont plus de la moitié des membres, dans le cas d'une société n'ayant pas de capital-actions, ne résident pas au Canada ; ou

d) qui est contrôlée, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada ; ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2 Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

4. L'article 40 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a, des mots « de sûretés réelles » par les mots « d'hypothèques » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « sûreté réelle » et « sûreté » par le mot « hypothèque ».

5. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « à la *Gazette officielle du Québec* ».

6. Cette loi, modifiée par les chapitres 1 et 63 des lois de 1995, est de nouveau modifiée, dans le texte français :

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *e* de l'article 2 ;
- le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 24 ;
- l'article 25 ;
- le deuxième alinéa de l'article 26 ;
- le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 29 ;
- le paragraphe 2 de l'article 29 ;
- les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2 de l'article 41 ;
- les paragraphes 3 à 6 de l'article 41 ;
- les sous-paragraphes *a*, *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 42 ;
- le paragraphe 2 de l'article 42 ;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 43 ;
- le paragraphe *c* de l'article 44 ;
- la partie de l'article 45 qui précède le paragraphe *a* ;

2^o par le remplacement du mot « corporations » par le mot « sociétés », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 24 ;
- le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 41 ;
- le paragraphe 6 de l'article 41 ;
- le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 42 ;

3° par le remplacement de l'expression « corporation-mère » par l'expression « société mère », partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

- les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 42 ;
- le paragraphe 2 de l'article 42 ;

4° par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *c* de l'article 2 ;
- le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 24 ;
- le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 41 ;
- le paragraphe 6 de l'article 41 ;
- la partie de l'article 45 qui précède le paragraphe *a*.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

7. L'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), remplacé par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1995 et modifié par l'article 27 du chapitre 14 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « corporation privée dont le contrôle est canadien » par les mots « corporation qui est une société privée sous contrôle canadien ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

8. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais de la définition de l'expression « personne », de « a company, » ;

2° par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « personne », de « compagnie, corporation » par les mots « société de personnes ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«2.0.1 Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

10. L'article 6.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « à sa raison sociale » par les mots « au nom qu'il utilise dans l'exercice de ses activités ».

11. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « *prima facie* » par « , en l'absence de toute preuve contraire, ».

12. Cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « le cautionnement prévu » par les mots « la sûreté prévue » dans le texte français des dispositions suivantes :

— le paragraphe *c* de l'article 4 ;

— le paragraphe *e* de l'article 6.1 ;

2^o par la suppression, dans les articles 17.7 et 17.8, de « , en l'absence de preuve contraire, ».

LOI SUR LES IMPÔTS

13. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 1 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 12 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 8 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « action » par la suivante :

« « action » signifie une action ou une fraction d'action du capital-actions d'une société et comprend, sauf pour l'application du titre VI.1 du livre VII, une part du capital social d'une coopérative prescrite ou d'une caisse d'épargne et de crédit ; » ;

2^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- la définition de l'expression « action ordinaire » ;
 - la définition de l'expression « année d'imposition » ;
 - la partie de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;
 - la définition de l'expression « assureur » ;
 - la définition de l'expression « assureur sur la vie » ;
 - la définition de l'expression « charge » ;
 - la définition de l'expression « dividende » ;
 - la définition de l'expression « dividende en actions » ;
 - la définition de l'expression « filiale contrôlée » ;
 - la définition de l'expression « filiale entièrement contrôlée » ;
 - les paragraphes *b* et *d* à *g* de la définition de l'expression « institution financière désignée » ;
 - les paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « institution financière véritable » ;
 - le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant » ;
 - le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant » ;
 - la définition de l'expression « particulier » ;
 - la définition de l'expression « personne » ;
 - le paragraphe *b* de la définition de l'expression « prêt à la réinstallation » ;
- 3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* de la définition de l'expression « allocation de retraite », des mots « de dommages » par les mots « de dommages-intérêts » ;
- 4° par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- la définition de l'expression « associé déterminé »;
 - le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien canadien imposable »;
 - le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien québécois imposable »;
 - la définition de l'expression « perte comme membre à responsabilité limitée »;
- 5^o par la suppression de la définition de l'expression « corporation »;
- 6^o par l'insertion, dans le texte anglais, après la définition de l'expression « corporation », de la définition suivante :
- « “corporation incorporated in Canada” includes any corporation incorporated in any region of Canada before or after it became part of Canada; »;
- 7^o par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « corporation canadienne », de la référence au paragraphe *c* de l'article 570 par une référence au paragraphe *l* de cet article;
- 8^o par la suppression, dans le texte français, de la définition de chacune des expressions suivantes :
- « corporation canadienne »;
 - « corporation canadienne imposable »;
 - « corporation d'assurance »;
 - « corporation d'assurance sur la vie »;
 - « corporation de placements »;
 - « corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada »;
 - « corporation de placements hypothécaires »;
 - « corporation privée »;
 - « corporation privée dont le contrôle est canadien »;

— « corporation publique »;

— « corporation qui exploite une petite entreprise »;

9^o par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « corporation canadienne imposable », de la référence au paragraphe *d* de l'article 570 par une référence au paragraphe *m* de cet article;

10^o par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « corporation privée », de la référence au paragraphe *e* de l'article 570 par une référence au paragraphe *n* de cet article;

11^o par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « corporation publique », de la référence au paragraphe *f* de l'article 570 par une référence au paragraphe *o* de cet article;

12^o par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise de services personnels » par la suivante :

« « entreprise de services personnels » désigne une entreprise de services qu'une société exploite dans une année d'imposition lorsqu'un employé qui fournit des services pour le compte de la société, appelé « employé constitué en société » dans la présente définition et dans l'article 135.2, ou une personne qui est liée à un employé constitué en société, est un actionnaire désigné de la société et que cet employé constitué en société pourrait raisonnablement être assimilé à un employé de la personne ou de la société de personnes à qui il a fourni les services, si ce n'était de l'existence de la société, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la société emploie pendant toute l'année dans l'entreprise plus de cinq employés à temps plein;

b) le montant reçu ou à recevoir par la société dans l'année pour les services fournis est payé ou à payer par une société à laquelle elle est associée dans l'année; »;

13^o par le remplacement du mot « corporations » par le mot « sociétés », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

— les paragraphes *f* et *g* de la définition de l'expression « institution financière désignée »;

— le paragraphe *f* de la définition de l'expression «institution financière véritable»;

14^o par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression «société canadienne» par la suivante:

««société canadienne» a le sens que lui donne le paragraphe *l* de l'article 570;»;

15^o par l'insertion, dans le texte français, après la définition de l'expression «société canadienne», des définitions suivantes:

««société canadienne imposable» a le sens que lui donne le paragraphe *m* de l'article 570;

««société constituée au Canada» comprend toute société constituée dans toute région du Canada avant ou après être devenue partie du Canada;

««société d'assurance» a le même sens qu'«assureur»;

««société d'assurance sur la vie» a le même sens qu'«assureur sur la vie»;

««société de personnes canadienne» a le sens que lui donne l'article 599;

««société de placements» a le sens que lui donne le livre I de la partie III;

««société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada» a le sens que lui donne le livre V de la partie III;

««société de placements hypothécaires» a le sens que lui donne l'article 1108;»;

16^o par l'insertion, dans le texte français, après la définition de l'expression «société d'investissement à capital variable», des définitions suivantes:

««société privée» a le sens que lui donne le paragraphe *n* de l'article 570;

««société privée sous contrôle canadien» a le sens que lui donne l'article 21.19;

« société publique » a le sens que lui donne le paragraphe *o* de l'article 570;

« société qui exploite une petite entreprise » à un moment donné désigne, sous réserve de l'article 726.6.2 et étant entendu que, pour l'application de la présente définition, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net est réputée égale à zéro, une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des éléments de l'actif qui, à ce moment :

a) sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par elle ou par une société à laquelle elle est liée;

b) consistent en des actions du capital-actions d'une société qui exploite une petite entreprise et qui est rattachée, au sens des règlements, à la société;

c) consistent en des dettes d'une société décrite au paragraphe *b*;

d) consistent en des actifs visés à l'un des paragraphes *a* à *c*; ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.6, du suivant :

« 1.7 Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

15. L'article 5.1 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de la période allant du début de sa dernière année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1988 jusqu'au 31 décembre 1987 ; » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. la société est une société privée, autre qu'une société privée sous contrôle canadien, tout au long de la période allant du début de sa dernière année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1988 jusqu'au 30 juin 1988 ; ».

16. L'intitulé du chapitre VIII du titre II du livre I de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« ACTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET SOCIÉTÉ
PRIVÉE SOUS CONTRÔLE CANADIEN ».

17. Les articles 21.19 et 21.21 de cette loi sont remplacés, dans le texte français, par les suivants :

« 21.19 Une société privée sous contrôle canadien désigne une société privée qui est une société canadienne autre qu'une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques, sauf une société prescrite, ou par une combinaison de ces personnes et sociétés.

« 21.21 Lorsque deux sociétés ne seraient pas, en l'absence du présent article, associées entre elles à un moment quelconque, et sont associées ou réputées associées à ce moment en vertu du présent article à une même société, appelée « troisième société » dans le présent article, ces deux sociétés sont réputées, pour l'application de la présente partie, associées entre elles à ce moment, sauf que, pour l'application des articles 771.0.2, 771.0.2.1 et 771.1.2 à 771.1.5, lorsque la troisième société n'est pas, à ce moment, une société privée sous contrôle canadien ou qu'elle fait le choix, au moyen du formulaire prescrit, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés, la troisième société est réputée ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux autres sociétés dans cette année d'imposition et son plafond des affaires est réputé égal à zéro pour cette année. ».

18. L'article 49.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) la convention visée à l'article 48 est conclue avec une société privée sous contrôle canadien, appelée « société donnée » dans le paragraphe *b*, qui convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance ;

« *b*) l'action est acquise par un employé qui, immédiatement après la conclusion de la convention, n'a aucun lien de dépendance avec la société donnée, avec la société privée sous contrôle canadien dont la société donnée a convenu de vendre ou d'émettre une action du capital-actions ni avec la société privée sous contrôle canadien dont il est employé. ».

19. L'article 119.2 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 27 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 39 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans la définition de l'expression « associé majoritaire » ;

2^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « choix commun » ;

— la partie de la définition de l'expression « dette obligataire admissible » qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « titre de développement » ;

3^o par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » ;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « dette obligataire admissible », de la définition suivante :

« « société admissible » a le sens que lui donnent les règlements ; » ;

5° par le remplacement des mots « corporation privée dont le contrôle est canadien » par les mots « société privée sous contrôle canadien » dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « titre de développement » ;

— la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « titre de développement » qui précède le sous-paragraphe *i*.

20. L'article 135.2 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « corporation » par le mot « société » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « employé incorporé » par les mots « employé constitué en société ».

21. L'article 135.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « cas fortuits » par les mots « cas de force majeure ».

22. La section II du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacée, dans le texte français, par la suivante :

« SECTION II

« ORGANISMES DE LA COURONNE

« 192. La présente partie s'applique, à l'exclusion de l'article 985, à un organisme de la Couronne du Québec ou du Canada, sauf disposition contraire des règlements.

Un revenu ou une perte provenant d'une entreprise exploitée à titre de mandataire de Sa Majesté par un organisme prescrit pour l'application du troisième alinéa, ou d'un bien de Sa Majesté administré par un tel organisme, doit être traité, pour l'application de la présente partie, comme un revenu ou une perte de l'organisme provenant de cette entreprise ou de ce bien.

De plus, malgré toute autre disposition de la présente partie, un organisme prescrit et toute société qu'il contrôle sont réputés ne pas être des sociétés privées.

« 193. Lorsqu'un terrain de Sa Majesté a été transféré à un organisme de la Couronne pour qu'il soit aliéné, l'acquisition de ce

bien par l'organisme et toute aliénation qui en est faite sont réputées n'avoir pas eu lieu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise par l'organisme. ».

23. L'article 232.1 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français:

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

— le premier alinéa;

— les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa;

2^o par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« La société donnée à laquelle réfère le premier alinéa est une société privée sous contrôle canadien qui est: ».

24. L'article 332.3 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *a*;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *d*) « société remplaçante »: une société qui a acquis, après le 7 novembre 1969, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre personne, appelée « prédécesseur » dans le présent article et dans les articles 332.1 et 332.2, la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens du prédécesseur dans des circonstances où s'applique à cette société l'article 418.16, l'un des articles 418.18 à 418.21 ou l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément). ».

25. L'article 427.5 de cette loi est modifié, dans le texte français:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« 427.5 Lorsqu'il y a eu fusion ou unification d'une société avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une nouvelle société, chaque bien de la société qui est devenu un bien de la nouvelle société par suite de la fusion ou de l'unification est réputé, aux fins de déterminer si l'article 427.4 s'applique à l'égard de la fusion ou de l'unification, avoir été aliéné par la société immédiatement avant la fusion ou l'unification pour un produit de l'aliénation égal: »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « corporation » par le mot « société ».

26. L'article 564.6 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement de l'expression « corporation-mère » par l'expression « société mère » dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *b*;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque la période de référence de la société mère a moins que trois années d'imposition, sa période de référence doit être établie en supposant que la société a eu une année d'imposition dans chaque année civile précédant l'année de sa constitution et que chacune de ces années d'imposition a commencé le même jour de l'année que le jour de sa constitution; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le paragraphe *d* de l'article 550.1 s'applique en remplaçant respectivement les mots « nouvelle société » et « société remplacée » par les mots « société mère » et « filiale ». ».

27. L'article 570 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français des paragraphes *b* et *g*, du mot « corporation » par le mot « société »;

2^o par la suppression des paragraphes *c* à *f*;

3^o par l'addition des paragraphes suivants :

« l) « société canadienne », à un moment donné, désigne une société qui réside au Canada à ce moment et qui a été constituée au Canada ou y a résidé en tout temps entre le 18 juin 1971 et ce moment;

« m) « société canadienne imposable » désigne une société qui, au moment où cette expression s'applique, est une société canadienne qui n'est pas, en vertu d'une disposition statutaire, exonérée de l'impôt prévu par la présente partie;

« n) « société privée », à un moment donné, désigne une société qui réside au Canada à ce moment, qui n'est pas une société publique et qui n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques, autres qu'une société à capital de risque prescrite, par un ou plusieurs organismes de la Couronne du Québec ou du Canada prescrits ou par une combinaison de ces sociétés ou organismes;

« o) « société publique » désigne une société publique au sens des règlements. ».

28. L'article 570.1 de cette loi, édicté par l'article 148 du chapitre 49 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa;
- le deuxième alinéa;

2^o par le remplacement du mot « corporations » par le mot « sociétés » dans le texte français des dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa;

3^o par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *l* ».

29. L'article 726.4.8.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du mot «corporation» par le mot «société», partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes:

- le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *d*;
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*;
- les paragraphes *f* et *j*;

2° par le remplacement des mots «société désignée» par les mots «société de placements désignée» dans les dispositions suivantes:

- le paragraphe *c*;
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*;
- le paragraphe *m*;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit:

«i. soit une action admissible émise par un émetteur dans le cadre d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991, à l'égard de laquelle il est stipulé, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, que l'émetteur ou, le cas échéant, une société désignée visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *m.1* dont le nom est dévoilé au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus, s'engage:»;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit:

«ii. soit une action participante dans un placement admissible qu'une société de placements désignée effectue, après le 19 décembre 1990, dans une société désignée visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *m.1* en vertu d'une entente écrite conclue entre la société de placements désignée et la société désignée et en vertu de laquelle cette dernière s'engage:»;

- 5° par la suppression du paragraphe *e*;

6° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) « émetteur », relativement à une émission d'actions, désigne une société qui est, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission d'actions, une société dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ et qui serait une société admissible au sens du paragraphe *j.0.1* de l'article 965.1, si ce paragraphe se lisait en faisant abstraction du renvoi à l'article 965.11.7.1; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1*) « société désignée » désigne une société qui exploite une entreprise au Canada et qui est :

i. soit une filiale contrôlée par un émetteur, lorsque ce dernier est une société visée à l'un des articles 965.11.5, 965.17.3 et 965.17.4;

ii. soit une société décrite au paragraphe *d* de l'article 965.11.1, lorsque l'émetteur est une société visée à cet article ou à l'article 965.11.6;

iii. soit une société visée à l'article 12 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1); ».

30. L'article 726.4.8.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 726.4.8.15 Lorsqu'une société donnée renonce à un montant à l'égard d'une action en vertu de l'un des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, elle doit produire, à l'égard de la renonciation et au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel celle-ci a été faite, le formulaire prescrit au ministre ainsi que, le cas échéant, à la personne suivante :

a) l'émetteur de l'action, lorsque la société donnée est une société visée à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *m.1* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1;

b) la Société de développement industriel du Québec, lorsque la société donnée est une société visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *m.1* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1. ».

31. L'article 726.6.1 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 180 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b*;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa;

— la partie de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue au premier alinéa;

— la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii*;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* du deuxième alinéa;

— le paragraphe *h* du deuxième alinéa;

— la partie du paragraphe *i* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o;

— le paragraphe *j* du deuxième alinéa;

— les troisième et quatrième alinéas;

2^o par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa;

— la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

— les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa;

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o;

— le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue au premier alinéa;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue au premier alinéa;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du deuxième alinéa;

— le paragraphe *g* du deuxième alinéa;

— la partie du paragraphe *i* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « corporation privée dont le contrôle est canadien et » par les mots « société privée sous contrôle canadien »;

4^o par le remplacement du mot «corporations» par le mot «sociétés», partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression «action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» prévue au premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i ;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression «action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise» prévue au premier alinéa, des mots «corporations privées dont le contrôle est canadien et» par les mots «sociétés privées sous contrôle canadien» ;

6^o par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) pour déterminer si, à un moment quelconque, une société est une société qui exploite une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien, un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ne comprend pas un droit en vertu d'une convention d'achat-vente qui se rapporte à une action du capital-actions d'une société ; ».

32. L'article 726.17 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 726.17 Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux pour lesquels un particulier acquiert, détient ou possède un intérêt dans une société de personnes, une participation dans une fiducie, autre qu'une participation dans une fiducie personnelle, ou une action d'une société de placements, d'une société de placements

hypothécaires ou d'une société d'investissement à capital variable, ou que l'un des buts principaux de l'existence de certains termes, conditions, droits ou autres caractéristiques de l'intérêt, de la participation ou de l'action, selon le cas, est de permettre au particulier de recevoir ou de se voir attribuer un pourcentage de tout gain en capital ou de tout gain en capital imposable de la société de personnes, de la fiducie ou de la société, plus élevé que le pourcentage du revenu de la société de personnes, de la fiducie ou de la société auquel il a droit, les règles suivantes s'appliquent : ».

33. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 64 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* ;

— la partie du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ;

— la partie du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 ;

— la partie du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *ii* ;

— la partie du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— les sous-paragraphe *ii* et *iii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ;

— la partie du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— les sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1;

— la partie du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe i;

— les sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1;

— le paragraphe 2;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 par le suivant :

« ii. lorsque la société a été, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien, de 2,5 % de l'ensemble, le cas échéant, du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2 et, lorsque la société a été tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, du montant additionnel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 par le suivant :

« ii. lorsque la société a été, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien, 3,15 % de l'ensemble, le cas échéant, du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.1 et, lorsque la société a été tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, du montant additionnel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1; ».

34. L'article 771.1.4 de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« 771.1.4 Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées entre elles dans une année d'imposition fait défaut de produire au ministre l'entente visée à l'article 771.1.3 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent titre, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 200 000 \$, et en pareil cas, malgré l'article 771.1.2, le plafond des affaires pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué. ».

35. L'article 771.1.5 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français:

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« *a*) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien, appelée « première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société privée sous contrôle canadien qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des affaires de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants: »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « corporation privée dont le contrôle est canadien » par les mots « société privée sous contrôle canadien ».

36. L'article 771.1.5.1 de cette loi, édicté par l'article 70 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié, dans le texte français:

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit:

« 771.1.5.1 Malgré les articles 771.1.2 à 771.1.5, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1994 et qui se termine dans une année civile, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante: »;

2^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa;

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « corporations » par le mot « sociétés ».

37. L'article 771.1.5.2 de cette loi, édicté par l'article 70 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« 771.1.5.2 Malgré les articles 771.1.2 à 771.1.5, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour son année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1994 et qui se termine après le 30 juin 1994, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

3^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « corporations » par le mot « sociétés ».

38. L'article 771.6 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 208 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* ;

— le paragraphe *f* du premier alinéa ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) était une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien; »;

3^o par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *d* et *f* du premier alinéa, du mot « société » par les mots « société de personnes ».

39. L'article 776.1.5.1 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français:

1^o par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa;

2^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

— la définition de chacune des expressions « bénéficiaire admissible », « partie inutilisée » et « régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité » prévues au premier alinéa;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b*;

3^o par l'addition, après la définition de l'expression « régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante:

« « société admissible » à l'égard d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité désigne une société dont l'actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montrés à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y seraient montrés si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, soit pour son année d'imposition qui précède celle comprenant la date à laquelle un numéro d'enregistrement a été attribué à ce régime par le ministre conformément à l'article 776.1.5.3, soit, lorsque cette date est comprise dans le premier exercice financier de la société, au début de cet exercice financier, étaient respectivement inférieur à 25 000 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$. ».

40. L'article 797 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français:

1° par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe 1 ;
- les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 ;
- le paragraphe 4 ;

2° par le remplacement du mot « société » par le mot « association », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe 1 ;
- le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 ;
- le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « corporations » par le mot « sociétés ».

41. L'article 894 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « corporation » par le mot « société » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause ».

42. L'article 961.23 de cette loi, remplacé par l'article 219 du chapitre 49 des lois de 1995, est modifié, dans le texte français :

1° par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » ;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « fiducie admissible », de la définition suivante :

« « société admissible » à un moment quelconque signifie une société décrite au paragraphe *c.2* de l'article 998 dont l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions sont à ce moment soit identiques les unes aux autres, soit détenues par une seule personne. ».

43. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 99 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 246 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- les paragraphes *a* et *b.0.1* ;
- la partie du paragraphe *b.1* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- les paragraphes *b.2* et *c* ;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c.1* ;
- le paragraphe *f* ;

2^o par la suppression des paragraphes *d* à *e* ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *j*, des suivants :

« *j.0.1*) « société admissible » : une société mentionnée à l'un des articles 965.10, 965.11.1, 965.11.5, 965.11.6 et 965.11.7.1 et qui n'est pas visée à l'un des articles 965.11.8 à 965.11.20 ou régie par une loi constituant un fonds de travailleurs ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1) ;

« *j.0.2*) « société en croissance » : une société décrite à l'un des articles 965.17.2 à 965.17.5 et qui n'est pas régie par une des lois mentionnées au paragraphe *j.0.1* ;

« *j.0.3*) « société en voie de développement », relativement à une action admissible : une société décrite à l'un des articles 965.13 à 965.17 et qui n'est pas régie par une des lois mentionnées au paragraphe *j.0.1* ni visée, relativement à l'action admissible, à l'article 965.17.1 ; ».

44. L'article 965.3.1 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 965.3.1 L'actif d'une société qui est associée à une autre société dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus

définitif ou de la dispense de prospectus est l'ensemble des actifs de la société et de chaque société qui lui est associée, tels que déterminés conformément aux articles 965.3 et 965.3.2, moins le montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et moins le solde des comptes intersociétés.» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « société » et « sociétés », respectivement.

45. L'article 965.6.0.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « doit, à l'égard de l'année donnée, être considéré, aux fins » par « est, à l'égard de l'année donnée, réputé, pour l'application » ;

2^o par la suppression, dans le texte français, des mots « comme étant ».

46. L'article 965.9.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « société » et « sociétés », respectivement ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « la dénomination sociale » et « dévoilée » par les mots « le nom » et « dévoilé », respectivement.

47. L'article 965.29 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *b* ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« e.1) « société à capital de risque » : une corporation à capital de risque au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise ; » ;

3^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f*, du mot « corporation » par le mot « société ».

48. L'article 985.1.1 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « officiers » par le mot « responsables »;

2^o par la suppression, dans le texte français du deuxième alinéa, de « , une société ».

49. L'article 985.1.2 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « corporation » par le mot « société »;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « officiers » par le mot « responsables ».

50. L'article 985.5 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Doit être considéré comme » par les mots « Est réputé ».

51. L'article 997 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , société »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, du mot « corporation » par le mot « société »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « , de la société ».

52. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 112 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 249 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « ou une société »;

2^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *b* et *c.1*;

- la partie du paragraphe *c.2* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *c.2* ;
- le paragraphe *c.3*.

53. L'article 999 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le texte français du premier alinéa, des mots « une société ou » et « société ou » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le revenu visé au premier alinéa comprend celui provenant de la vente d'un bien utilisé ou détenu dans l'année par l'association dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie. ».

54. L'article 1010.1 de cette loi est modifié, dans le texte français, par la suppression des mots « bureau du ».

55. L'article 1029.7.4 de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« 1029.7.4 Pour l'application de l'article 1029.7.2, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.7.2 et 1029.7.3, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés. ».

56. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 129 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- les paragraphes *a.2*, *b* et *d.1* ;
- la partie du paragraphe *g.1* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g.1* ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français des paragraphes *b.1* et *f*, du mot « corporation » par le mot « société »;

3° par la suppression des paragraphes *c* et *d*;

4° par l'addition, après le paragraphe *i*, des suivants :

« *j* » « société contrôlée » : une société visée à l'article 1029.8.5.3;

« *k* » « société exclue » : une société qui est :

i. soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1;

ii. soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

iii. soit une société contrôlée ou une société liée à une société contrôlée. ».

57. L'article 1029.8.5.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1029.8.5.3 Une société à laquelle réfère le paragraphe *j* de l'article 1029.8.1 est une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible a été conclu, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par : » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e*, du mot « corporation » par le mot « société ».

58. L'article 1029.8.9.0.2 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le texte français, de la définition de l'expression « corporation exclue »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « corporation exclue », de « paragraph *d* » par « paragraph *k* »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français de la définition de l'expression « cotisation admissible », du mot « corporation » par le mot « société »;

4° par le remplacement du mot « corporations » par le mot « sociétés » dans le texte français des dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « cotisation admissible » qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « cotisation admissible »;

5° par l'addition, dans le texte français, après la définition de l'expression « cotisation admissible », de la définition suivante :

« « société exclue » a le sens que lui donne le paragraphe *k* de l'article 1029.8.1. ».

59. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, par l'article 146 du chapitre 1 des lois de 1995 et par les articles 154 et 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1° par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue au premier alinéa;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*;

— le sous-paragraphe iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa;

— la partie du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii;

— les paragraphes *c.2* à *c.4* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa;

— la définition de chacune des expressions « employé admissible » et « employé licencié admissible » prévues au premier alinéa;

— la partie de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *e*;

— la partie du paragraphe *g* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i;

— la définition de l'expression « membre désigné » prévue au premier alinéa;

— la partie de la définition de l'expression « plan de formation » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « plan de formation » prévue au premier alinéa;

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa;

— le paragraphe *a* du troisième alinéa;

2^o par le remplacement des mots « société admissible » par les mots « société de personnes admissible », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du paragraphe *g* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i;

3^o par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii ;

— le sous-paragraphe iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii ;

— les paragraphes *c.2* à *c.4* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa ;

— la définition de chacune des expressions « employé admissible » et « employé licencié admissible » prévues au premier alinéa ;

— la partie de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *e* ;

— la partie de la définition de l'expression « plan de formation » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « plan de formation » prévue au premier alinéa ;

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

— le paragraphe *a* du troisième alinéa ;

4^o par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa ;

5^o par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

c) une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'opération d'un centre financier international, au sens de l'article 737.13 ;

d) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ; » ;

6^o par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de personnes admissible », pour un exercice financier, désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice ; » ;

7^o par le remplacement de la définition de l'expression « société privée de formation enregistrée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« société privée de formation enregistrée », à un moment donné, désigne soit une société, soit une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés, qui, à ce moment, est enregistrée à titre de société privée de formation auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ; ».

60. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 163 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français du premier alinéa :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de chacune des expressions « contribuable admissible » et « particulier exclu », du mot « corporation » par le mot « société » ;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » ;

3^o par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « dépense admissible » ;

— la partie de la définition de l'expression « stage de formation admissible » qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « stage de formation admissible » ;

— la partie de la définition de l'expression « stagiaire admissible » qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression « superviseur admissible » ;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

c) une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'opération d'un centre financier international ;

d) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ; » ;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« « société de personnes admissible », pour un exercice financier, désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice ; ».

61. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « aide gouvernementale » prévue au premier alinéa ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— les sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa;

— les paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* du deuxième alinéa;

— les troisième, quatrième et cinquième alinéas;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa;

3^o par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa;

— le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « production cinématographique québécoise » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« société admissible », relativement à une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles qui est une entreprise admissible, et qui n'est ni l'une ni l'autre des sociétés suivantes :

a) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou

indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

b) une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence;

c) une société qui, conformément au livre VIII, est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie pour l'année ou le serait si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

«La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.»;

d) une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient des opérations d'un centre financier international;

e) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;».

62. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 178 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement du mot «corporation» par le mot «société», partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression «contrat de consultation externe» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *c*;

— les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* de la définition de l'expression «contrat de consultation externe» prévue au premier alinéa;

— la définition de chacune des expressions «designer donné», «membre désigné», «paiement contractuel» et «salaire admissible» prévues au premier alinéa;

— le deuxième alinéa ;

— les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa ;

2^o par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *c* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa ;

— le deuxième alinéa ;

3^o par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa ;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

«La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.» ;

c) une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'opération d'un centre financier international;

d) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs; »;

5^o par l'addition, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de personnes admissible », pour un exercice financier, désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice. ».

63. L'article 1049.6 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « la société » et « une corporation » par les mots « la société de placements dans l'entreprise québécoise » et « une société », respectivement ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « corporations » par le mot « sociétés ».

64. Les articles 1049.9 et 1049.10.1 de cette loi sont remplacés, dans le texte français, par les suivants :

« 1049.9 Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), autre qu'une société visée à l'article 1049.9.1, qui n'oeuvre plus principalement dans un des secteurs d'activités prévus aux règlements édictés en vertu du paragraphe 4^o de l'article 16 de cette loi au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible, sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant total de ce placement.

« 1049.10.1 Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui effectue une sortie de fonds importante pour acquérir des actifs d'une société dont un actionnaire est également actionnaire

d'une société de placements dans l'entreprise québécoise ou une personne liée à cet actionnaire, au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible dans la corporation admissible effectué par cette société de placements dans l'entreprise québécoise ou au cours des 24 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant de cette sortie de fonds sans excéder 30 % du montant de ce placement. ».

65. L'article 1108 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 263 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « corporation de placements hypothécaires » ;

2^o par l'addition, après la définition de l'expression « gains en capital imposés », de la définition suivante :

« « société de placements hypothécaires » a le sens que lui donnent les règlements. ».

66. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 237 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 271 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « corporation » ;

2^o par la suppression, dans le texte français, de la définition de chacune des expressions suivantes :

— « corporation agricole » ;

— « corporation de fiducie » ;

— « corporation de prêts » ;

— « corporation faisant le commerce de valeurs mobilières » ;

3^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « états financiers » ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « passif à long terme »;

— la définition de l'expression « surplus »;

4^o par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « états financiers », du mot « société » par les mots « société de personnes »;

5^o par l'insertion, dans le texte français, après la définition de l'expression « revenu brut », des définitions suivantes :

« « société agricole » : une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise d'agriculture ;

« « société de fiducie » : une société autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ;

« « société de prêts » : une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts, ainsi qu'une société prescrite ;

« « société faisant le commerce de valeurs mobilières » : une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit au sens de l'article 1 ; ».

67. L'article 1159.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « corporation » ;

2^o par la suppression, dans le texte français, de la définition de chacune des expressions suivantes :

— « corporation d'assurance » ;

— « corporation de fiducie » ;

— « corporation de prêts » ;

— « corporation faisant le commerce de valeurs mobilières » ;

3^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* de la définition de l'expression « institution financière », du mot « corporation » par le mot « société » ;

4^o par l'addition, dans le texte français, après la définition de l'expression « services financiers », des définitions suivantes :

« société d'assurance » signifie une société d'assurance, au sens de l'article 1166, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie VI ;

« société de fiducie » signifie une société de fiducie, au sens de l'article 1130, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV ;

« société de prêts » signifie une société de prêts, au sens de l'article 1130, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV ;

« société faisant le commerce de valeurs mobilières » signifie une société faisant le commerce de valeurs mobilières, au sens de l'article 1130, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV. ».

68. L'article 1166 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « corporation » ;

2^o par la suppression, dans le texte français, de la définition de l'expression « corporation d'assurance » ;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « exercer une entreprise au Québec » par la suivante :

« exercer une entreprise au Québec » signifie y posséder quelque bien, y avoir un établissement au sens de l'article 1 ou y exercer, pour une société, l'un de ses droits, pouvoirs ou objets ; » ;

4^o par l'addition, dans le texte français, après la définition de l'expression « régime d'avantages sociaux non assurés », de la définition suivante :

« société d'assurance » signifie toute société d'assurance, au sens de l'article 1, et comprend toute association ou tout groupe de personnes qui exerce un tel commerce et toute personne, fiducie, association ou tout groupe de personnes qui administre un régime d'avantages sociaux non assurés ou verse un montant dans un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés. ».

69. L'article 1167 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;
- le cinquième alinéa ;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa, du mot « corporations » par le mot « sociétés » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « considérée comme étant » par le mot « réputée ».

70. L'article 1176 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

71. Cette loi, modifiée par les chapitres 21 et 40 des lois de 1994, par les chapitres 1, 18, 36, 49 et 63 des lois de 1995 et par les chapitres 31 et 39 des lois de 1996, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement de « club, une société ou une association » par les mots « club ou une association », partout où cela se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- le paragraphe 3 de l'article 986 ;
- l'article 996 ;

2^o par le remplacement du mot « corporation » ou « CORPORATION » par le mot « société » ou « SOCIÉTÉ », selon le cas, partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes, sauf dans l'expression « corporation-mère » :

- le paragraphe *b* de l'article 1.2 ;
- l'article 1.3 ;

- l'article 5.2;
- l'article 6.1;
- l'article 6.2;
- le premier alinéa de l'article 7;
- la partie de l'article 11 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 11 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le paragraphe *c* de l'article 11;
- l'article 11.1;
- l'article 11.1.1;
- l'article 11.3;
- le deuxième alinéa de l'article 12;
- l'article 14;
- l'article 16;
- l'article 16.1;
- la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 19 qui précède le sous-paragraphe iii;
- les paragraphes 2 et 3 de l'article 19;
- le paragraphe *a* de l'article 20;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 20;
- l'intitulé du chapitre V du titre II du livre I de la partie I;
- l'article 21.1;
- l'article 21.2;
- l'article 21.3;

- le premier alinéa de l'article 21.4;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 21.4;
- l'article 21.4.2;
- l'article 21.4.3;
- la partie de l'article 21.5 qui précède le paragraphe *c*;
- les paragraphes *a* à *d* de l'article 21.5.1;
- le paragraphe *b* de l'article 21.5.2;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 21.5.3;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 21.5.5;
- les paragraphes *b* et *d* de l'article 21.6;
- l'article 21.6.1;
- l'article 21.7.1;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 21.9.2;
- l'article 21.9.3;
- l'article 21.9.4;
- l'article 21.9.4.1;
- l'article 21.10;
- l'article 21.10.1;
- la partie de l'article 21.11.11 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 21.11.11;
- le paragraphe *a* de l'article 21.11.12;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 21.11.12 qui précède le sous-paragraphe *i*;

- les paragraphes *c* à *e* de l'article 21.11.12;
- la partie du paragraphe *f* de l'article 21.11.12 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 21.11.13 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 21.11.13;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.11.14 qui précède le sous-paragraphe *iii*;
- le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.11.14;
- la partie du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.11.14 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 21.11.16;
- la partie du paragraphe *d* de l'article 21.11.16 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 21.11.16;
- le paragraphe *e* de l'article 21.11.16;
- les paragraphes *a* à *d* de l'article 21.11.20;
- la partie de l'article 21.12 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 21.12;
- les paragraphes *c* et *d* de l'article 21.15;
- l'article 21.17;
- l'article 21.18;
- la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *c* à *e* de l'article 21.20;
- la partie de l'article 21.20.1 qui précède le paragraphe *a*;

- le paragraphe *e* de l'article 21.20.1;
- le paragraphe *a* de l'article 21.20.2;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 21.20.2;
- les paragraphes *c* et *d* de l'article 21.20.2;
- la partie du paragraphe *e* de l'article 21.20.2 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *f* de l'article 21.20.2 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *g* de l'article 21.20.2;
- l'article 21.20.3;
- l'article 21.20.4;
- le paragraphe *b* de l'article 21.20.6;
- l'article 21.22;
- l'article 21.23;
- le premier alinéa de l'article 21.24;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 21.24;
- l'article 21.25;
- le paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » prévue à l'article 21.28;
- les paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « titre admissible » prévue à l'article 21.28;
- la partie du premier alinéa de l'article 21.32 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21.32;
- la partie de l'article 21.33.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 21.39;

- le premier alinéa de l'article 22;
- l'article 26.1;
- l'article 27;
- le paragraphe *b* de l'article 47.16;
- l'article 48;
- l'article 49;
- la partie du premier alinéa de l'article 49.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 49.4;
- les paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 49.4;
- la partie du premier alinéa de l'article 49.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 49.5;
- les paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 49.5;
- le premier alinéa de l'article 51;
- l'article 55;
- le premier alinéa de l'article 58;
- la partie de l'article 77.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 83.1;
- les paragraphes *k* et *l* de l'article 87;
- l'article 87.2;
- l'article 90;
- le premier alinéa de l'article 92;
- l'article 93.4;

- la partie de l'article 93.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 93.5;
- le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93.7;
- le paragraphe *a* de l'article 93.10;
- le paragraphe *b* de l'article 93.11;
- l'article 97.4;
- le paragraphe *d.2* de l'article 99;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 104.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 104.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 104.1.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 104.1.1;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 105 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 106;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 107.1;
- l'article 111;
- les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 112;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 112;
- l'article 112.1;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 112.2;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 112.2.1;
- l'article 112.3;

- l'article 113;
- la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 114 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 114;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 114;
- les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 116;
- l'article 117;
- l'article 118;
- l'article 119;
- l'article 119.3;
- l'article 119.4;
- l'article 119.5;
- l'article 119.8;
- l'article 119.9;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 119.11;
- le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur admissible » prévue à l'article 119.15;
- l'article 119.16;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 119.22;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 119.22;
- l'article 125.4;
- l'article 126;
- l'article 127;

- l'article 135.4;
- l'article 135.5;
- le paragraphe *b* de l'article 135.6;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 135.8;
- le paragraphe *a* de l'article 146.1;
- le premier alinéa de l'article 147;
- la partie de l'article 148 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 150.1;
- le paragraphe *b* de l'article 156.1;
- le premier alinéa de l'article 156.3;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 156.3;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 157.2;
- le paragraphe *c* de l'article 158;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 164;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 165;
- l'article 165.2;
- l'article 165.3;
- l'article 165.4;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 165.5;
- l'article 166;
- l'article 169;
- le paragraphe *a* de l'article 170;
- l'article 171;

- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 172;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 172;
- le deuxième alinéa de l'article 172;
- l'article 173;
- la partie de l'article 173.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 174;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 174;
- le paragraphe 2 de l'article 175.1;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 175.1.1;
- la partie de l'article 175.1.2 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 175.1.8;
- le deuxième alinéa de l'article 176.2;
- le paragraphe *c* de l'article 176.5;
- la partie de l'article 189 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* à *d* de l'article 189;
- la partie de l'article 218 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *d* de l'article 218;
- la partie de l'article 220 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;
- la partie du paragraphe 1 de l'article 222 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes *c* à *e* du paragraphe 1 de l'article 222;
- l'article 222.1;
- le paragraphe *d* de l'article 225;

- la partie du premier alinéa de l'article 225.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 225.1;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 225.1;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 225.1;
- l'article 225.2;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230.0.0.2;
- l'article 230.0.1;
- la partie de l'article 230.0.2 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 230.0.3;
- les paragraphes *a* à *d* de l'article 230.1;
- l'article 230.3;
- la partie de l'article 230.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 230.4;
- l'article 230.5;
- l'article 230.6;
- l'article 230.7;
- l'article 230.8;
- la partie de l'article 230.9 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 230.9;
- l'article 230.10;
- l'article 230.11;

- l'article 232.1.1;
- l'article 232.1.2;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 234.1;
- l'article 235;
- l'article 236.2;
- l'article 236.3;
- le paragraphe *a* de l'article 237;
- l'article 239;
- la partie de l'article 241.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 247.2 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 248;
- l'article 250.2;
- le paragraphe *f* de l'article 250.3;
- l'article 250.4;
- les paragraphes *c*, *e*, *h* et *i* de la définition de l'expression «entité intermédiaire» prévue au premier alinéa de l'article 251.1;
- les paragraphes *b* et *c.1* de l'article 255;
- l'intitulé qui précède immédiatement le paragraphe *d* de l'article 255;
- le paragraphe *d* de l'article 255;
- la partie du paragraphe *e* de l'article 255 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 255;
- les paragraphes *e.1* à *f.1* de l'article 255;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* de l'article 255;

- le paragraphe *k* de l'article 255;
- l'article 256;
- les paragraphes *e*, *f.1* et *f.3* de l'article 257;
- l'intitulé qui précède immédiatement le paragraphe *g* de l'article 257;
- la partie du paragraphe *g* de l'article 257 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 257;
- les paragraphes *h* et *i* de l'article 257;
- la partie du paragraphe *j* de l'article 257 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *j* de l'article 257;
- l'article 259.3;
- la partie de l'article 261.2 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 264;
- l'article 264.2;
- la partie du premier alinéa de l'article 274 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du premier alinéa de l'article 274.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1;
- le paragraphe *e* de l'article 280;
- l'article 292;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 294;
- l'article 295;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 299;

- la partie du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 299 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 299;
- l'article 299.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 301 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 301;
- la partie de l'article 301.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 304;
- la partie de l'article 305 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 306.1;
- l'article 306.2;
- la partie de la définition de l'expression « acquisition autorisée » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « acquisition autorisée » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1;
- la définition de chacune des expressions « attribution » et « catégorie exclue » prévues au premier alinéa de l'article 308.0.1;
- la partie de la définition de l'expression « échange autorisé » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*;
- la partie de la définition de l'expression « rachat autorisé » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *c*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « rachat autorisé » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1;
- les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 308.0.1;

- l'article 308.1;
- l'article 308.2;
- l'article 308.3;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe iii;
- les sous-paragraphe iv à vi du paragraphe *a* de l'article 308.3.1;
- les sous-paragraphe 1^o à 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 308.3.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 308.3.1;
- la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 3^o;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i;
- la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 3^o;
- la partie du paragraphe *d* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i;
- la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 2^o;
- les paragraphes *a* à *c* et *e* à *g* de l'article 308.3.2;
- l'article 308.5;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 308.6;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 308.6 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 308.6;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 308.6;

- la partie du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 308.6 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 308.6 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 308.6;
- la partie du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 qui précède le sous-paragraphe *ii*;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 308.6;
- la partie de l'article 318 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe 1 de l'article 322 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- les paragraphes *a* à *e* de l'article 332.1;
- l'article 332.4;
- la partie du premier alinéa de l'article 346.2 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 346.2;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 346.2;
- la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 346.2 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 346.2;
- les paragraphes *c* à *e* du deuxième alinéa de l'article 346.2;
- le troisième alinéa de l'article 346.2;
- l'article 346.3;
- la partie du premier alinéa de l'article 346.4 qui précède le paragraphe *a*;

- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 346.4;
- la partie du premier alinéa de l'article 359.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 359.1;
- le troisième alinéa de l'article 359.1;
- l'article 359.1.1;
- l'article 359.2;
- l'article 359.2.1;
- l'article 359.2.2;
- la partie de l'article 359.3 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 359.3;
- l'article 359.4;
- la partie de l'article 359.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 359.5;
- l'article 359.6;
- la partie de l'article 359.7 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 359.7;
- la partie de l'article 359.8 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* à *d* de l'article 359.8;
- la partie de l'article 359.9 qui précède le paragraphe *c*;
- le paragraphe *d* de l'article 359.9;
- la partie de l'article 359.9.1 qui précède le paragraphe *c*;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de l'article 359.9.1;

- la partie du premier alinéa de l'article 359.10 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 359.10;
- la partie de l'article 359.11.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 359.12;
- l'article 359.12.0.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 359.12.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 359.12.1;
- l'article 359.12.1.1;
- l'article 359.13;
- la partie de l'article 359.14 qui précède le paragraphe *b.1*;
- le paragraphe *c* de l'article 359.14;
- la partie du premier alinéa de l'article 359.15 qui précède le paragraphe *a*;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 359.15;
- l'article 359.17;
- la partie de l'article 359.19 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 359.19;
- l'article 362;
- la partie du premier alinéa de l'article 363 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 363;
- le deuxième alinéa de l'article 363;
- le paragraphe *e* de l'article 364;

- l'article 367;
- l'article 368;
- l'article 375;
- l'article 381;
- l'article 382;
- l'article 383;
- la partie de l'article 384 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 384.3;
- l'article 384.4;
- la partie de l'article 384.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 384.5;
- l'article 392.2;
- l'article 392.3;
- le paragraphe *e* de l'article 395;
- les paragraphes *b* et *d* de l'article 399.2;
- le paragraphe *f* de l'article 399.6;
- la partie de l'article 400 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 400;
- le premier alinéa de l'article 406;
- l'article 407;
- le paragraphe *e* de l'article 408;
- la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *g* de l'article 412 qui précède le sous-paragraphe 1^o;

- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *g* de l'article 412;
- la partie du premier alinéa de l'article 413 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 413;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 413;
- le premier alinéa de l'article 414;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 414;
- le premier alinéa de l'article 417;
- l'article 418;
- le paragraphe *c* de l'article 418.2;
- la partie du premier alinéa de l'article 418.13 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 418.14;
- la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.15 qui précède le sous-paragraphe i;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 418.15 qui précède le sous-paragraphe iii;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.15;
- le premier alinéa de l'article 418.16;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.16;
- la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le premier alinéa de l'article 418.17;

- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.17;
- la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17 qui précède le sous-paragraphe 2^o;
- les sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.17;
- le premier alinéa de l'article 418.18 ;
- la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.18 qui précède le sous-paragraphe ii;
- la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le premier alinéa de l'article 418.19;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.19;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19;
- la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19;
- la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.20 qui précède le sous-paragraphe i;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 418.20;
- la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20;
- le premier alinéa de l'article 418.21;

- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 418.21 ;
- la partie du sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21 qui précède le sous-paragraphes 1^o ;
- le sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21 ;
- le paragraphes *b* de l'article 418.22 ;
- la partie de l'article 418.23 qui précède le paragraphes *a* ;
- les paragraphes *d* et *e* de l'article 418.23 ;
- la partie de l'article 418.24 qui précède le paragraphes *a* ;
- les paragraphes *d* et *e* de l'article 418.24 ;
- la partie de l'article 418.25 qui précède le paragraphes *a* ;
- la partie du paragraphes *b* de l'article 418.25 qui précède le sous-paragraphes *i* ;
- la partie de l'article 418.25 qui suit le sous-paragraphes *i* du paragraphes *b* ;
- la partie de l'article 418.26 qui précède le paragraphes *b* ;
- le paragraphes *c* de l'article 418.26 ;
- la partie du paragraphes *e* de l'article 418.26 qui précède le sous-paragraphes *ii* ;
- la partie du paragraphes *f* de l'article 418.26 qui précède le sous-paragraphes *i* ;
- le paragraphes *g* de l'article 418.26 ;
- la partie du paragraphes *h* de l'article 418.26 qui précède le sous-paragraphes *i* ;
- l'article 418.30 ;
- la partie de l'article 418.31 qui précède le paragraphes *b* ;
- le paragraphes *e* de l'article 418.31 ;

- l'article 418.32;
- la partie de l'article 418.33 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.33;
- le paragraphe *b* de l'article 418.33;
- l'article 418.34;
- la partie de l'article 419 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 419.0.1;
- l'article 419.1;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 419.2;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 419.3;
- l'article 419.4;
- l'article 419.5;
- l'article 419.7;
- l'article 419.8;
- les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 424;
- la partie du premier alinéa de l'article 444 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 444;
- la partie du premier alinéa de l'article 450 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 450;
- l'article 450.2;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 450.5;

- l'article 450.9;
- la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451;
- le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 451;
- l'article 459;
- le paragraphe *b* de l'article 460;
- le paragraphe *b* de l'article 462.0.1;
- les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a* de l'article 462.11;
- les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 462.11;
- la partie de l'article 462.12 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 462.12;
- la partie de l'article 462.12.1 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *b* de l'article 462.14;
- le paragraphe *b* de l'article 462.18;
- le paragraphe 2 de l'article 481;
- la définition de chacune des expressions « action privilégiée de renflouement » et « cessionnaire admissible » prévues à l'article 485;
- la partie de la définition de l'expression « compte de corporation remplaçante » prévue à l'article 485 qui précède le paragraphe *a*;
- la définition de l'expression « débiteur » prévue à l'article 485;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne désignée » prévue à l'article 485 ;

— la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « personne désignée » prévue à l'article 485 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie de la définition de l'expression « perte non constatée » prévue à l'article 485 qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société canadienne admissible » prévue à l'article 485 ;

— la définition de l'expression « titre exclu » prévue à l'article 485 ;

— la partie de l'article 485.1 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 485.2 qui précède le paragraphe *a* ;

— les paragraphes *g* et *h* du premier alinéa de l'article 485.3 ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3 ;

— le paragraphe *a* de l'article 485.8 ;

— le paragraphe *a* de l'article 485.9 ;

— l'article 485.10 ;

— la partie du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 485.15 qui précède le sous-paragraphe 2^o ;

— l'article 485.17 ;

— le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 485.19 ;

— le deuxième alinéa de l'article 485.19 ;

— l'article 485.20 ;

— la partie de l'article 485.21 qui précède le paragraphe *b* ;

— la partie de l'article 485.22 qui précède le paragraphe *b* ;

- le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 485.23;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 485.24;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 485.27;
- la partie de l'article 485.30 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 485.31 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 485.32 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 485.33;
- le paragraphe *a* de l'article 485.36;
- la partie du premier alinéa de l'article 485.37 qui précède le paragraphe *b*;
- le deuxième alinéa de l'article 485.37;
- les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 485.37;
- l'article 485.41;
- la partie du paragraphe *d* de l'article 485.42 qui précède le sous-paragraphe i;
- les sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de l'article 485.45;
- l'article 485.47;
- le paragraphe *a* de l'article 485.49;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 485.51;
- l'article 487.1;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 487.2;
- l'article 487.3;
- l'article 487.5.3;
- le paragraphe *b* de l'article 487.5.4;

- le paragraphe *d* de l'article 489;
- l'article 490;
- l'article 493;
- les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 497;
- l'article 499;
- l'article 500;
- le paragraphe *a* de l'article 501;
- la partie de l'article 501.1 qui précède le paragraphe *c*;
- l'article 501.2;
- l'article 501.3;
- la partie de l'article 502 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 502;
- la partie de l'article 502.0.1 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 502.0.2 qui précède le paragraphe *b*;
- les paragraphes *c* et *d* de l'article 502.0.2;
- l'article 502.0.3;
- l'article 502.0.4;
- l'article 503.0.1;
- le premier alinéa de l'article 503.1;
- l'article 503.2;
- l'intitulé de la section I du chapitre III du titre IX du livre III de la partie I;
- le paragraphe 1 de l'article 504;
- les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 504;

- la partie du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- les sous-paragraphe *ii* et *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504;
- l'article 504.1;
- l'article 504.2;
- l'article 505;
- l'article 506;
- l'article 506.1;
- l'article 507;
- l'article 508.1;
- la partie de l'article 509 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 510;
- l'article 510.0.1;
- l'article 510.1;
- l'intitulé de la section II du chapitre III du titre IX du livre III de la partie I;
- l'article 511;
- l'article 517.1;
- le paragraphe *b* de l'article 517.4;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 517.4.2;
- l'article 517.4.3;
- l'article 517.5;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 517.5.0.1;
- les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 517.5.1;

- l'intitulé du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I;
- l'article 518;
- l'article 518.2;
- la partie de l'article 522 qui précède le paragraphe *c*;
- le premier alinéa de l'article 523;
- le premier alinéa de l'article 524.0.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 524.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 524.1;
- le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 524.1;
- l'article 525.1;
- l'article 526;
- la partie de l'article 526.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 526.1;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 527.2;
- l'article 528;
- l'article 529;
- l'article 530;
- le paragraphe *a* de l'article 532;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 532 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 532;
- le paragraphe *c* de l'article 532;
- l'article 534;

- la partie du paragraphe *b* de l'article 535 qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 535;
- le premier alinéa de l'article 536;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 536;
- la partie de l'article 539 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 540 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 541;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 542;
- le paragraphe *c* de l'article 543.1;
- la partie de l'article 544 qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 544;
- les paragraphes 1 à 4 de l'article 545;
- les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 5 de l'article 545;
- l'article 546;
- l'article 546.1;
- l'article 547.1;
- l'article 547.2;
- l'article 547.3;
- l'article 548;
- l'article 549;
- l'article 550;
- les paragraphes *a* à *d* de l'article 550.1;

- l'article 550.2;
- la partie de l'article 550.3 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 550.3;
- l'article 550.4;
- la partie de l'article 550.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *d* de l'article 550.5;
- l'article 550.6;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 550.7;
- l'intitulé de la section II du chapitre VI du titre IX du livre III de la partie I;
- l'article 551;
- l'article 553;
- la partie de l'article 553.1 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 553.1;
- le premier alinéa de l'article 555;
- l'article 555.0.1;
- l'article 555.1;
- l'article 555.2;
- l'article 555.2.1;
- l'article 555.2.2;
- l'article 555.2.3;
- l'article 555.3;
- l'article 555.4;
- l'article 556;

- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 559;
- le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559;
- l'article 560.1;
- les sous-paragraphe*s* i à iii du paragraphe *b* de l'article 560.1.1;
- le deuxième alinéa de l'article 560.2;
- les paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa de l'article 560.2;
- la partie de l'article 564.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 564.2;
- l'article 564.4.3;
- la partie de l'article 564.5 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 564.5;
- la partie de l'article 564.8 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 564.8;
- l'article 565.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 565.2 qui précède le paragraphe *b*;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 565.2;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 565.2;
- l'intitulé du chapitre VIII du titre IX du livre III de la partie I;
- l'article 566;
- l'article 566.1;
- l'article 567;
- la partie de l'article 568 qui précède le paragraphe *b*;

- la partie du premier alinéa de l'article 571 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 571;
- le deuxième alinéa de l'article 571;
- l'article 573;
- le premier alinéa de l'article 574;
- l'article 576;
- l'article 577;
- l'article 577.1;
- l'article 578;
- l'article 584;
- l'article 584.1;
- l'article 585;
- l'article 588;
- l'article 589;
- l'article 589.1;
- l'article 591;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 592;
- le paragraphe *a* de l'article 593;
- la partie du premier alinéa de l'article 594 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 594;
- l'article 595;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 596;

- le paragraphe *c* de l'article 597.1;
- les paragraphes *a* et *c* de l'article 597.2;
- l'article 597.4;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 598;
- les sous-paragraphes *i* et *vii* du paragraphe *b* de l'article 613.3;
- les sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 614;
- le paragraphe *b* de l'article 615;
- le paragraphe 2 de l'article 626;
- l'article 638.0.1;
- l'article 638.1;
- le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de l'article 649;
- la définition de l'expression «bien exclu» prévue à l'article 652.1;
- les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 656.7;
- le paragraphe *d* de l'article 656.8;
- le paragraphe *c* de l'article 657;
- le paragraphe 1 de l'article 666;
- l'article 667;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 668.1;
- le paragraphe *f* de l'article 668.2;
- la définition de l'expression «action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise» prévue à l'article 668.4;

- le paragraphe 3 de l'article 686;
- la partie de l'article 710 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *e* et *i* de l'article 710;
- l'article 711;
- l'article 712.0.1;
- l'article 712.0.2;
- l'article 713.1;
- l'article 714;
- le premier alinéa de l'article 714.1;
- l'article 714.2;
- l'article 716;
- l'article 716.0.1;
- la partie de l'article 725.2 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 725.2;
- l'article 725.2.1;
- la définition de chacune des expressions « bénéficiaire admissible » et « régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité » prévues à l'article 725.8;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 725.9;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 725.9;
- l'article 726.4.8.2;
- l'article 726.4.8.3;
- la partie de l'article 726.4.8.5 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 726.4.8.5;

- la partie de l'article 726.4.8.6 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- la partie du premier alinéa de l'article 726.4.8.7 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.4.8.7;
- la partie de l'article 726.4.8.7 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*;
- l'article 726.4.8.7.1;
- l'article 726.4.8.9;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 726.4.8.12;
- l'article 726.4.8.13;
- la partie de l'article 726.4.8.16 qui précède le paragraphe *b.1*;
- le paragraphe *c* de l'article 726.4.8.16;
- la partie du premier alinéa de l'article 726.4.8.17 qui précède le paragraphe *a*;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 726.4.8.17;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.12;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 726.4.12;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.14;
- la partie de l'article 726.4.15 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.15;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.4;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 726.4.17.4;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.6;

- la partie de l'article 726.4.17.7 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.7;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 726.4.17.11;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.11;
- le premier alinéa de l'article 726.4.17.12;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.12;
- la partie de l'article 726.4.17.12 qui suit le paragraphe *b* du deuxième alinéa;
- le premier alinéa de l'article 726.4.17.13;
- l'article 726.4.17.14;
- l'article 726.4.17.15;
- la partie de l'article 726.4.17.16 qui précède le paragraphe *b.1*;
- le paragraphe *c* de l'article 726.4.17.16;
- la partie du premier alinéa de l'article 726.4.17.17 qui précède le paragraphe *b*;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 726.4.17.17;
- le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe iv du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.6;

- le paragraphe *d* du quatrième alinéa de l'article 726.6;
- la partie du premier alinéa de l'article 726.6.2 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- la partie du premier alinéa de l'article 726.6.2 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 726.6.2;
- les troisième et quatrième alinéas de l'article 726.6.2;
- la partie de l'article 726.7.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *d* de l'article 726.7.1;
- le paragraphe *b* de l'article 726.13;
- la partie de l'article 726.15 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 726.15;
- le paragraphe *b* de l'article 726.19;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue à l'article 726.20.1;
- la partie de l'article 728.0.2 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 728.0.3 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 728.0.3;
- la partie de l'article 728.0.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 730;
- le paragraphe *a* de l'article 733.0.1;
- l'article 735.1;
- l'article 736;
- la partie de l'article 736.0.1 qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa;

- la partie de l'article 736.0.1.1 qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa;
- l'article 736.0.2;
- le premier alinéa de l'article 736.0.3.1;
- l'article 736.0.4;
- la partie de l'article 736.0.5 qui précède le paragraphe *a*;
- la définition de l'expression « allocation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.13;
- les paragraphes *a* et *d* à *f* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue au premier alinéa de l'article 737.13;
- l'article 737.13.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 737.14 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.14;
- la partie de l'article 737.14 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;
- les paragraphes *b* à *e* du deuxième alinéa de l'article 737.15;
- le troisième alinéa de l'article 737.15;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.16.1;
- l'article 737.17;
- les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 737.20;
- le paragraphe *d.1* de l'article 737.22;
- l'article 737.23;
- la définition de l'expression « employeur désigné » prévue à l'article 737.24;

- l'article 738;
- le paragraphe *b* de l'article 739;
- l'article 740;
- le deuxième alinéa de l'article 740.1;
- l'article 740.2;
- le paragraphe *b* de l'article 740.3;
- l'article 740.4.1;
- la partie de l'article 740.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 740.5;
- l'article 740.6;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 740.7;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 740.7;
- l'article 740.8;
- l'article 740.10;
- la partie du premier alinéa de l'article 741 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 741;
- l'article 742;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 743;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 744;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 744.1;
- la partie de l'article 744.3 qui précède le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 744.3 qui précède le sous-paragraphe *ii*;

- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 744.6;
- le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 744.6;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 744.6;
- le premier alinéa de l'article 745;
- la partie du premier alinéa de l'article 746 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 746;
- le deuxième alinéa de l'article 746;
- la partie de l'article 749 qui précède le paragraphe *d*;
- le paragraphe *d* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à l'article 752.0.10.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 771.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 771.0.1.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.1.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 771.0.1.2 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.1.2;
- l'article 771.0.2;
- l'article 771.0.2.1;
- le premier alinéa de l'article 771.0.2.2;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 771.0.2.2;
- l'article 771.0.3;

- l'article 771.0.3.1;
- le paragraphe *b* de l'article 771.0.5;
- le paragraphe *a* de l'article 771.0.6;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 771.1;
- l'article 771.1.1;
- l'article 771.1.2;
- la partie de l'article 771.1.5.3 qui précède le paragraphe *c*;
- l'article 771.1.6;
- l'article 771.1.7;
- l'article 771.1.8;
- la partie de l'article 771.1.10 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 771.1.10;
- l'article 771.1.11;
- l'article 771.2.1;
- l'article 771.2.1.1;
- l'article 771.2.2;
- l'article 771.3;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 771.4;
- la partie de l'article 771.5 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* à *d* de l'article 771.5;
- l'article 771.5.1;
- l'article 771.5.2;
- l'article 771.7;

- la partie de l'article 771.8 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 771.8 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *d* de l'article 771.8;
- la partie de l'article 771.8.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 771.8.1;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 771.8.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *d* de l'article 771.8.1;
- la partie de l'article 771.8.2 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 771.8.2;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 771.8.2 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *d* de l'article 771.8.2;
- l'article 771.9;
- l'article 771.10;
- l'article 771.11;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2;
- la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit pour impôt étranger » prévue à l'article 772.2 qui précède le sous-paragraphe *iii*;
- le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit pour impôt étranger » prévue à l'article 772.2;
- la partie de l'article 772.6 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 772.6;

- le deuxième alinéa de l'article 772.7;
- la partie de l'article 772.12 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 772.13;
- le deuxième alinéa de l'article 772.13;
- l'article 775.1;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1;
- le premier alinéa de l'article 776.1.5;
- la partie de l'article 776.1.5.2 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- la partie de l'article 776.1.5.2 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- l'article 776.1.5.3;
- la partie de l'article 776.1.5.4 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 776.1.5.4;
- la partie du troisième alinéa de l'article 776.1.5.4 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 776.1.5.5;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 776.1.5.6;
- le paragraphe *a* de l'article 776.6;
- l'article 776.9;
- l'article 776.9.1;
- le deuxième alinéa de l'article 776.9.2;
- l'intitulé du chapitre II du titre V du livre V de la partie I;
- le premier alinéa de l'article 776.10;

- l'article 776.11;
- la partie du premier alinéa de l'article 776.12 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.12;
- l'article 776.13;
- l'article 776.14;
- la partie de l'article 776.18 qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa;
- le premier alinéa de l'article 776.19;
- l'article 781;
- l'article 781.1;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 785.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de l'article 785.1;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 785.2 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 785.2;
- l'article 785.3;
- le paragraphe *a* de l'article 788;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 791;
- le paragraphe 2 de l'article 792;
- l'article 796;
- le paragraphe *a* de l'article 803.1;
- l'article 804;
- le premier alinéa de l'article 805;

- l'article 806;
- la partie de l'article 806.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 806.1;
- l'article 807;
- le premier alinéa de l'article 808;
- la partie de l'article 809 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 810 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 810;
- la partie de l'article 813 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 814;
- le deuxième alinéa de l'article 814;
- le paragraphe *b* de l'article 815;
- l'article 815.1;
- l'article 816;
- la partie du premier alinéa de l'article 817 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 817;
- l'article 818.1;
- le paragraphe *a* de l'article 832.0.1;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3;
- l'article 832.4;
- la partie de l'article 832.5 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* de l'article 832.5;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 832.5;

- le paragraphe *b* de l'article 832.9;
- l'intitulé du chapitre II.1 du titre V du livre VI de la partie I;
- la partie de l'article 832.10 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 833;
- la partie de l'article 844.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 845;
- la partie de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 qui précède le paragraphe *a*;
- la définition de l'expression « courtier en placements » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1;
- la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1;
- le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 851.22.1;
- la partie de l'article 851.22.2 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.2;
- le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 851.22.2;
- l'article 851.22.3;
- le premier alinéa de l'article 851.22.27;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 851.23;
- l'article 851.25;
- l'article 851.27.1;

- le paragraphe *a* de l'article 852;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 852;
- le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 857;
- l'article 859;
- l'article 863;
- l'article 886;
- l'article 889;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 890.1;
- l'article 890.4;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1;
- le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 935.2;
- le paragraphe *a* de l'article 937;
- le premier alinéa de l'article 941;
- le deuxième alinéa de l'article 943;
- le deuxième alinéa de l'article 943.1;
- le deuxième alinéa de l'article 943.2;
- l'intitulé du titre V.2 du livre VII de la partie I;
- la partie de l'article 961.24.2 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 961.24.2;
- l'article 961.24.3;
- l'article 961.24.4;

- l'article 965.3;
- la partie de l'article 965.3.2 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 965.4;
- l'article 965.4.1;
- la partie de l'article 965.4.1.1 qui précède le paragraphe *b*;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 965.4.2;
- l'article 965.4.3;
- l'article 965.4.4;
- l'article 965.4.4.1;
- l'article 965.4.5;
- l'article 965.4.6;
- l'article 965.5;
- les paragraphes *a* à *c.3* de l'article 965.6;
- les sous-paragraphes *i* et *iii* du paragraphe *c.4* de l'article 965.6;
- les paragraphes *c.5* à *c.7* de l'article 965.6;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c.8* de l'article 965.6;
- le paragraphe *a* de l'article 965.6.0.2.1;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 965.6.0.5;
- l'article 965.6.8;
- l'article 965.6.9;
- l'article 965.6.10;
- l'article 965.6.10.1;

- l'article 965.6.11 ;
- l'article 965.6.16 ;
- l'article 965.6.19 ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 965.7 ;
- les paragraphes *b* à *c.0.1* et *d* de l'article 965.7 ;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.9 ;
- le deuxième alinéa de l'article 965.9 ;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 965.9.1 ;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 965.9.1 qui précède le sous-paragraphe i ;
- les paragraphes *c* et *e* de l'article 965.9.1.0.1 ;
- les paragraphes *c*, *e* et *f* de l'article 965.9.1.0.2 ;
- le paragraphe *d* de l'article 965.9.1.1 ;
- l'article 965.9.2 ;
- l'article 965.9.5.1 ;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 965.9.6 ;
- la partie de l'article 965.9.7 qui précède le paragraphe *a* ;
- les paragraphes *c* à *e* de l'article 965.9.7 ;
- l'article 965.9.7.0.1 ;
- l'article 965.9.7.0.2 ;
- l'article 965.9.7.0.3 ;
- l'article 965.9.7.0.4 ;
- l'article 965.9.7.0.5 ;
- l'article 965.9.7.0.6 ;

- la partie de l'article 965.9.7.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 965.9.7.1;
- la partie de l'article 965.9.7.2 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *c* et *d* de l'article 965.9.7.2;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 965.9.8.1;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 965.9.8.2;
- les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.9.8.2;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 965.9.8.2;
- l'article 965.9.8.4;
- l'article 965.9.8.5;
- l'article 965.9.8.7;
- l'article 965.9.8.9;
- l'article 965.9.8.10;
- la partie de l'article 965.10 qui précède le paragraphe *a.1*;
- les paragraphes *b* à *d* de l'article 965.10.1;
- la partie de l'article 965.10.1.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 965.10.2;
- l'article 965.10.3;
- les paragraphes *a*, *a.1*, *c* et *d* de l'article 965.11;
- la partie de l'article 965.11.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 965.11.2;
- l'article 965.11.3;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 965.11.4;

- la partie de l'article 965.11.5 qui précède le paragraphe *c*;
- la partie de l'article 965.11.6 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 965.11.7;
- la partie de l'article 965.11.7.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 965.11.8;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 965.11.8;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 965.11.9;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 965.11.9;
- la partie de l'article 965.11.9.1 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 965.11.11;
- les paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 965.11.12;
- l'article 965.11.13;
- les paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 965.11.14;
- l'article 965.11.16;
- l'article 965.11.17;
- le paragraphe *b* de l'article 965.11.18;
- l'article 965.11.19;
- la partie de l'article 965.11.19.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 965.11.19.2;
- l'article 965.11.19.3;
- l'article 965.11.20;
- la partie de l'article 965.13 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *e* de l'article 965.13;

- l'article 965.14;
- la partie de l'article 965.15 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 965.16 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *e* de l'article 965.16;
- la partie de l'article 965.16.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *d* et *e* de l'article 965.16.0.1;
- l'article 965.16.0.2;
- la partie de l'article 965.16.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 965.16.1;
- l'article 965.17;
- l'article 965.17.1;
- la partie de l'article 965.17.2 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *c* et *e* de l'article 965.17.2;
- la partie de l'article 965.17.3 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.3;
- le paragraphe *d* de l'article 965.17.3;
- l'article 965.17.4;
- la partie de l'article 965.17.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 965.17.5;
- l'article 965.19.1.1;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 965.20.1;
- l'article 965.20.2;
- la partie de l'article 965.23.1.1 qui précède le paragraphe *a*;

- l'article 965.23.1.2;
- l'article 965.23.1.3;
- l'article 965.24.1;
- l'article 965.24.1.1;
- l'article 965.24.1.2;
- l'article 965.24.1.3;
- l'article 965.24.2;
- l'article 965.24.3;
- l'article 965.26;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.28;
- l'article 965.28.1;
- l'article 965.28.2;
- l'article 965.31;
- les paragraphes *b* et *j* à *m* de l'article 965.31.1;
- la partie de l'article 965.31.3 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 965.33;
- l'article 965.34;
- le premier alinéa de l'article 971;
- l'article 985;
- le paragraphe *d* de l'article 985.1;
- la partie de l'article 985.2.3 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 985.7;
- l'article 985.9.1.1;

- la partie du paragraphe 1 de l'article 991 qui précède le sous-paragraphe *b*;
- le paragraphe 2 de l'article 991;
- l'article 992;
- l'article 994;
- le paragraphe *b* de l'article 995;
- l'article 998.1;
- l'article 999.0.3;
- l'article 999.1;
- le paragraphe 1 de l'article 1000;
- le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1000;
- la partie du premier alinéa de l'article 1027 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1027;
- l'article 1028;
- l'article 1029.1;
- la partie de l'article 1029.2 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 1029.2 qui précède le sous-paragraphe *ii*;
- l'article 1029.2.1;
- l'article 1029.3;
- le premier alinéa de l'article 1029.4;
- l'article 1029.5;
- l'article 1029.6;

- le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1;
- la définition de l'expression « contribuable exclu » prévue à l'article 1029.6.1;
- la partie de la définition de l'expression « corporation exclue » prévue à l'article 1029.6.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « corporation exclue » prévue à l'article 1029.6.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.7 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.7;
- le sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.7;
- l'article 1029.7.2;
- l'article 1029.7.3;
- l'article 1029.7.5;
- l'article 1029.7.5.1;
- l'article 1029.7.6;
- l'article 1029.7.7;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.7.10;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8;
- l'article 1029.8.1.1;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 1029.8.5.1;
- le paragraphe *j* de l'article 1029.8.5.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.6 qui précède le paragraphe *a*;

- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.6;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.7 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.7;
- la partie de l'article 1029.8.9.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1029.8.9.0.3;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.10 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.10;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.11 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.11;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 1029.8.15.1;
- le paragraphe *j* de l'article 1029.8.15.1;
- l'article 1029.8.17.1;
- l'article 1029.8.21;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.22.1 qui précède le paragraphe *d*;
- les paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.22.1;
- les troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.22.1;
- l'article 1029.8.22.2;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- les paragraphes *c* et *c.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;

- la partie du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- la partie du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe i;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.23;
- la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.23;
- le quatrième alinéa de l'article 1029.8.23;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- le troisième alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- la partie de l'article 1029.8.23.2 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.23.2;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e.1* de l'article 1029.8.23.2;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 1029.8.23.2;

- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.23.3;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e.1* de l'article 1029.8.23.3;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 1029.8.23.3;
- la partie de l'article 1029.8.23.4 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.23.4;
- le paragraphe *d* de l'article 1029.8.23.4;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *f* de l'article 1029.8.23.4;
- les paragraphes *b*, *d* et *g* de l'article 1029.8.24;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.25 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.25;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.25.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1029.8.25.1;
- l'article 1029.8.26;
- l'article 1029.8.27;
- l'article 1029.8.28;
- l'article 1029.8.29;
- l'article 1029.8.29.1;
- l'article 1029.8.30;
- l'article 1029.8.31;
- l'article 1029.8.32;

- l'article 1029.8.32.1;
- la partie de l'article 1029.8.33 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 1029.8.33;
- l'article 1029.8.33.1;
- l'article 1029.8.33.1.1;
- l'article 1029.8.33.5.1;
- l'article 1029.8.33.6;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.33.7;
- l'article 1029.8.33.7.2;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.35;
- la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.35 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.35;
- l'article 1029.8.36;
- l'article 1029.8.36.4.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.5;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 1029.8.36.6 qui suit le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 qui précède le paragraphe *a*;
- le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7;

- l'article 1029.8.36.10;
- l'article 1029.8.36.11;
- l'article 1029.8.36.12;
- l'article 1029.8.36.13;
- l'article 1029.8.36.14;
- l'article 1029.8.36.15;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.16;
- l'article 1029.8.36.18;
- la partie de l'article 1029.8.36.20 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 1029.8.36.21 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 1029.8.36.22 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 1029.8.36.23 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.23;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.23;
- l'article 1029.8.36.24;
- l'article 1029.8.36.25;
- l'article 1029.8.36.26;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.27;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.27;
- l'article 1029.8.36.28;
- l'article 1029.8.36.29;
- la définition de l'expression «compte de crédits d'impôt remboursables» prévue à l'article 1029.8.36.30;

- la partie de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue à l'article 1029.8.36.30 qui précède le paragraphe *a*;
- la définition de l'expression « partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables » prévue à l'article 1029.8.36.30;
- l'article 1029.8.36.31;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.32 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1029.8.36.33;
- l'article 1029.8.36.34;
- l'article 1029.8.36.35;
- l'article 1029.8.36.36;
- l'article 1029.8.36.37;
- l'article 1029.8.36.38;
- l'article 1029.8.36.39;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.40 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.40;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.40;
- l'article 1029.8.36.41;
- l'article 1029.8.36.42;
- l'article 1029.8.36.43;
- l'article 1029.8.36.44;
- l'article 1029.8.36.45;
- la partie de l'article 1029.8.36.46 qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa;

- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.46;
- l'article 1029.8.36.47;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.36.49;
- l'article 1029.8.36.50;
- l'article 1029.8.36.51;
- l'article 1029.8.36.53;
- la partie du premier alinéa de l'article 1033.1 qui précède le paragraphe *b*;
- le deuxième alinéa de l'article 1033.1;
- l'article 1034.2;
- le premier alinéa de l'article 1036.1;
- la partie du quatrième alinéa de l'article 1038 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1042.2;
- le deuxième alinéa de l'article 1044.0.1;
- l'article 1045.2;
- l'article 1049.0.1;
- l'article 1049.1;
- l'article 1049.1.0.1;
- l'article 1049.1.0.2;
- l'article 1049.1.0.3;
- l'article 1049.1.0.4;
- l'article 1049.1.0.5;
- l'article 1049.1.1;

- l'article 1049.1.2;
- l'article 1049.1.3;
- l'article 1049.2;
- la partie de l'article 1049.2.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1049.2.0.2;
- l'article 1049.2.1;
- l'article 1049.2.2;
- le premier alinéa de l'article 1049.2.2.1;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.1;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.1;
- le premier alinéa de l'article 1049.2.2.2;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.2;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.2;
- l'article 1049.2.2.3;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1049.2.2.4;
- le premier alinéa de l'article 1049.2.2.5;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.5;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.5;
- le premier alinéa de l'article 1049.2.2.5.1;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.5.1;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.5.1;

- le premier alinéa de l'article 1049.2.2.5.2;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.5.2;
- l'article 1049.2.2.6;
- l'article 1049.2.2.7;
- l'article 1049.2.2.8;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.9;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.9;
- l'article 1049.2.2.10;
- l'article 1049.2.3;
- l'article 1049.2.4;
- la partie de l'article 1049.2.4.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1049.2.4.2;
- l'article 1049.2.7.6;
- l'article 1049.2.8;
- l'article 1049.2.9;
- l'article 1049.2.10;
- l'article 1049.2.11;
- l'article 1049.3;
- le premier alinéa de l'article 1049.4;
- l'article 1049.15;
- la partie du premier alinéa de l'article 1049.29 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 1049.29 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;

- l'article 1049.30;
- la partie du premier alinéa de l'article 1049.31 qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a;
- la partie de l'article 1049.31 qui suit le paragraphe a du premier alinéa;
- la partie de l'article 1049.32 qui précède le paragraphe a du deuxième alinéa;
- le deuxième alinéa de l'article 1053.0.1;
- l'article 1053.2;
- l'article 1057.0.1;
- le deuxième alinéa de l'article 1066;
- l'article 1090.1;
- les paragraphes c et d de l'article 1094;
- le paragraphe a de l'article 1096;
- la partie du premier alinéa de l'article 1097 qui précède le paragraphe a;
- le deuxième alinéa de l'article 1097;
- l'article 1103;
- la partie de l'article 1104 qui précède le paragraphe b;
- le paragraphe f de l'article 1104;
- l'article 1104.0.1;
- l'article 1104.1;
- la partie de l'article 1105 qui précède le paragraphe a;
- le paragraphe b de l'article 1105;
- l'article 1106;

- l'article 1106.1;
- l'article 1107;
- l'article 1109;
- l'article 1110;
- l'article 1111;
- l'article 1112;
- la partie de l'article 1113 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 1113;
- le paragraphe *b* de l'article 1113;
- l'article 1114;
- l'article 1115;
- l'article 1116;
- la partie de l'article 1117 qui précède le paragraphe *b*;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 1117;
- la partie de l'article 1117.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1117.1;
- le paragraphe *b* de l'article 1117.1;
- l'article 1118;
- l'article 1119;
- la partie de l'article 1122 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 1122;
- l'article 1123;
- l'article 1124;

- l'article 1125;
- l'article 1126;
- l'article 1127;
- l'article 1128;
- l'article 1129;
- la partie du premier alinéa de l'article 1129.2 qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.2;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.2;
- la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2;
- le deuxième alinéa de l'article 1129.2;
- l'article 1129.3;
- la partie de l'article 1129.6 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.7;
- le premier alinéa de l'article 1129.11;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.11;
- la partie du premier alinéa de l'article 1129.14 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 1129.14.1 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- la définition de l'expression « Fonds » prévue à l'article 1129.24;
- l'article 1129.29;

- l'article 1129.32;
- l'article 1129.35;
- l'article 1129.36;
- le premier alinéa de l'article 1129.39;
- le premier alinéa de l'article 1129.40;
- l'article 1129.43;
- l'article 1129.44;
- la partie de l'article 1129.47 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 1129.48;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.48;
- l'article 1129.49;
- l'article 1131;
- le premier alinéa de l'article 1132;
- le premier alinéa de l'article 1132.1;
- le premier alinéa de l'article 1132.2;
- le premier alinéa de l'article 1132.3;
- l'article 1133;
- l'article 1134;
- l'article 1135;
- la partie du paragraphe 1 de l'article 1136 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes *c*, *d* et *f* du paragraphe 1 de l'article 1136;
- le paragraphe 3 de l'article 1136;
- la partie de l'article 1137 qui précède le paragraphe *a*;

- la partie du paragraphe 1 de l'article 1138 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- les sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 1138;
- le paragraphe 1.1 de l'article 1138;
- les sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 1138;
- le paragraphe 2.1 de l'article 1138;
- les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2.1.1 de l'article 1138;
- la partie du paragraphe 3 de l'article 1138 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- la partie de l'article 1138 qui suit le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;
- l'article 1138.0.1;
- l'article 1138.1;
- l'article 1138.3;
- l'article 1138.4;
- la partie de l'article 1141 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 1141.1 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du premier alinéa de l'article 1141.1.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1141.1.1;
- le deuxième alinéa de l'article 1141.1.1;
- l'article 1141.2;
- la partie de l'article 1141.2.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 1141.2.1;
- l'article 1141.3;

- l'article 1142;
- l'article 1143;
- les paragraphes *a* et *c* de l'article 1144;
- la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1159.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1159.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le troisième alinéa de l'article 1159.3;
- le premier alinéa de l'article 1159.4;
- les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.4;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1159.7;
- le premier alinéa de l'article 1159.8;
- l'article 1159.10;
- le paragraphe 2 de l'article 1168;
- le premier alinéa de l'article 1170;
- l'article 1171;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 1173.1;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1173.2;

- l'article 1173.3;
- l'article 1173.4;
- le deuxième alinéa de l'article 1174;
- l'article 1174.0.1;
- l'article 1174.0.2;
- l'article 1174.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1185.1;

3^o par le remplacement des mots « corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien » par les mots « société autre qu'une société privée sous contrôle canadien », partout où ils se trouvent dans le texte français des dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1051;

4^o par le remplacement de l'expression « corporation-mère » par l'expression « société mère », partout où elle se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'article 230.7;
- le deuxième alinéa de l'article 556;
- le premier alinéa de l'article 557;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 557;
- le troisième alinéa de l'article 557;
- la partie de l'article 558 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 558;
- le paragraphe *b* de l'article 558;
- la partie du premier alinéa de l'article 559 qui précède le paragraphe *b*;

- la partie du deuxième alinéa de l'article 559 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 559;
- les paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 559;
- la partie du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 qui précède le sous-paragraphe ii;
- les sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 560;
- l'article 560.1;
- le paragraphe *a* de l'article 560.1.1;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 560.2;
- l'article 560.3;
- le premier alinéa de l'article 562;
- l'article 563;
- l'article 564;
- l'article 564.0.1;
- l'article 564.0.2;
- l'article 564.1;
- l'article 564.2;
- l'article 564.4;
- l'article 564.4.1;
- l'article 564.4.2;
- l'article 564.4.3;
- l'article 564.4.4;

- la partie de l'article 564.5 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 564.7;
- la partie de l'article 564.8 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 564.9;
- l'article 565;
- l'article 565.1;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 565.2;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 565.2;
- le paragraphe *b* de l'article 771.0.6;
- le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 772.13;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1138;

5^o par le remplacement du mot «corporations» ou «CORPORATIONS» par le mot «sociétés» ou «SOCIÉTÉS», selon le cas, partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes:

- la partie du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 19 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- les sous-paragraphe *iv* à *vi* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 19;
- le paragraphe 2 de l'article 19;
- le paragraphe *c* de l'article 20;
- l'article 21.2;
- le paragraphe *b* de l'article 21.5;
- le paragraphe *b* de l'article 21.5.1;
- l'intitulé du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I;
- les paragraphes *a* à *e* de l'article 21.20;

- l'article 21.20.5;
- l'article 21.21.1;
- l'article 21.22;
- l'article 21.23;
- le premier alinéa de l'article 21.24;
- la partie du premier alinéa de l'article 49.4 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du deuxième alinéa de l'article 49.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 49.4;
- la partie du premier alinéa de l'article 49.5 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du deuxième alinéa de l'article 49.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 49.5;
- le premier alinéa de l'article 58;
- le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93.7;
- l'article 101.5;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 105 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- l'article 113;
- l'article 165.2;
- l'article 165.3;
- l'article 165.4;
- l'article 236.3;

- le paragraphe *e* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa de l'article 251.1;
- la partie de l'article 259.3 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de la définition de l'expression « attribution » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *a* de l'article 308.3;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe iii;
- les sous-paragraphe iv et vi du paragraphe *a* de l'article 308.3.1;
- la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 308.3.1;
- le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 308.3.1;
- le paragraphe *b* de l'article 308.3.2;
- le deuxième alinéa de l'article 363;
- le paragraphe 3 de l'article 383;
- le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *g* de l'article 412;
- le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *g* de l'article 412;
- l'intitulé de la section IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *e* de l'article 418.26;
- la partie du paragraphe *f* de l'article 418.26 qui précède le sous-paragraphe i;

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 451;
- l'article 485.47;
- l'intitulé du titre IX du livre III de la partie I;
- les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 544;
- les paragraphes 1 à 4 de l'article 545;
- l'article 546;
- le deuxième alinéa de l'article 549;
- la partie de l'article 550.5 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 550.6;
- la partie du premier alinéa de l'article 550.7 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 555.0.1;
- l'article 555.1;
- le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 560.2;
- l'intitulé du titre X du livre III de la partie I;
- l'intitulé du chapitre II du titre X du livre III de la partie I;
- l'article 726.4.8.3;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6.2;

- le paragraphe *b* de l'article 726.13;
- l'intitulé du titre II du livre V de la partie I;
- le paragraphe *a* de l'article 771.0.6;
- l'article 771.1.8;
- le paragraphe *b* de l'article 771.5;
- l'intitulé du chapitre II du titre I du livre VI de la partie I;
- la partie du premier alinéa de l'article 785.3 qui précède le paragraphe *a*;
- l'intitulé du titre IV du livre VI de la partie I;
- l'intitulé du titre V du livre VI de la partie I;
- l'intitulé du chapitre III du titre V du livre VI de la partie I;
- le paragraphe *b* de l'article 965.3.2;
- l'article 965.4.1;
- le paragraphe *b* de l'article 965.4.1.1;
- l'article 965.4.1.2;
- le paragraphe *a* de l'article 965.6.23.1;
- l'article 965.9.7.3;
- l'intitulé du chapitre IV du titre VI.1 du livre VII de la partie I;
- l'article 965.10.2;
- le premier alinéa de l'article 965.10.3;
- les paragraphes *c* à *e* de l'article 965.11.1;
- l'intitulé du chapitre V du titre VI.1 du livre VII de la partie I;
- le paragraphe *b* de l'article 965.16;
- le paragraphe *c* de l'article 965.16.0.1;

- le paragraphe *c* de l'article 965.16.1;
- l'intitulé du chapitre V.1 du titre VI.1 du livre VII de la partie I;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.3;
- le paragraphe *c* de l'article 965.17.5;
- l'article 998.1;
- l'article 1029.7.5;
- l'article 1029.7.5.1;
- l'article 1029.7.6;
- l'article 1029.7.7;
- l'article 1029.7.8;
- l'article 1029.7.9;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- l'article 1029.8.28;
- l'article 1029.8.29;
- l'article 1029.8.29.1;
- l'article 1029.8.30;
- l'article 1029.8.36.12;
- l'article 1029.8.36.13;
- l'article 1029.8.36.14;
- l'article 1029.8.36.15;

- l'intitulé de la section II.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;
 - l'article 1029.8.36.35;
 - l'article 1029.8.36.36;
 - l'article 1029.8.36.37;
 - l'article 1029.8.36.38;
 - l'intitulé du livre I de la partie III;
 - l'intitulé du livre II de la partie III;
 - l'intitulé du livre V de la partie III;
 - le sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 1122;
 - l'article 1124;
 - l'intitulé du titre I du livre III de la partie IV;
 - les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1138;
 - la partie du paragraphe 2 de l'article 1138 qui précède le sous-paragraphe *a*;
 - le paragraphe 2.1 de l'article 1138;
 - le deuxième alinéa de l'article 1138.1;
 - l'article 1138.2;
 - l'intitulé du titre II du livre III de la partie IV;
 - l'intitulé de la partie VI;
 - l'article 1182;
- 6° par le remplacement des mots « corporations privées dont le contrôle est canadien » par les mots « sociétés privées sous contrôle canadien » dans le texte français des dispositions suivantes :
- l'article 771.1.2;

— l'article 771.1.3;

7^o par le remplacement des mots « entité corporative » par le mot « société » dans le texte français des dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe 1 de l'article 544 qui précède le sous-paragraphe *a*;

— la partie de l'article 555.0.1 qui précède le paragraphe *a*;

8^o par le remplacement des mots « intercorporations » et « incorporations » par le mot « intersociétés » dans le texte français des dispositions suivantes :

— l'article 1029.8.28;

— l'article 1029.8.36.12;

— l'article 1029.8.36.35;

9^o par le remplacement des mots « la dénomination sociale » par les mots « le nom » dans les dispositions suivantes :

— l'article 965.9.7.3;

— l'article 965.28.1;

10^o par le remplacement des mots « l'existence corporative » par les mots « l'existence » dans le texte français des dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* de l'article 308.3.2;

— le premier alinéa de l'article 547.1;

— le premier alinéa de l'article 549;

— le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 560.2;

— l'article 564.4.3;

— le paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 832.3;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *g*.1 du deuxième alinéa de l'article 832.3;

— le paragraphe *g.2* du deuxième alinéa de l'article 832.3;

— le premier alinéa de l'article 851.22.27;

11^o par le remplacement de « par son conseiller, curateur, tuteur ou autre représentant légal, y compris le curateur public » par les mots « par son conseiller ou son représentant légal » dans les dispositions suivantes:

— le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 1000;

— le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.8;

12^o par le remplacement des mots « siège social » par le mot « siège » dans les dispositions suivantes:

— le paragraphe *a* de l'article 965.11.5;

— le paragraphe *b* de l'article 965.11.7.1;

— le paragraphe *a* de l'article 965.13;

— le paragraphe *a* de l'article 965.16;

— le paragraphe *a* de l'article 965.16.0.1;

— le paragraphe *a* de l'article 965.17.2;

— le paragraphe *a* de l'article 965.17.3;

— le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1138;

13^o par le remplacement du mot « société » ou « SOCIÉTÉ » par les mots « société de personnes » ou « SOCIÉTÉ DE PERSONNES », selon le cas, partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes:

— l'article 7.8;

— l'article 7.11.1;

— l'article 7.16;

— le premier alinéa de l'article 21.4;

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 21.4;

- le paragraphe *b* de l'article 21.5;
- le paragraphe *d* de l'article 21.5.1;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 21.5.4;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 21.9.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 21.9.1;
- l'article 21.9.4;
- le paragraphe *f* de l'article 21.11.16;
- les paragraphes *b* à *d* de l'article 21.15;
- les paragraphes *c* et *d* de l'article 21.18;
- le paragraphe *e* de l'article 21.20.2;
- l'article 21.20.4;
- l'article 83.1;
- les paragraphes *x* et *z.1* de l'article 87;
- l'article 87.3;
- le premier alinéa de l'article 92;
- l'article 93.4;
- le paragraphe *d.1* de l'article 99;
- l'article 101.3;
- l'article 101.4;
- le premier alinéa de l'article 104.1;
- le premier alinéa de l'article 104.1.1;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 104.1.1;

- la partie du paragraphe *a* de l'article 105 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 106;
- la partie du premier alinéa de l'article 106.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 106.1;
- la partie du deuxième alinéa de l'article 106.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 106.1;
- l'article 106.3;
- l'article 113;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 116;
- le deuxième alinéa de l'article 116;
- l'article 118;
- l'article 119.1;
- l'article 119.9;
- le paragraphe *b* de l'article 119.11;
- la définition de l'expression « associé majoritaire » prévue à l'article 119.15;
- la partie de la définition de l'expression « dette obligataire admissible » prévue à l'article 119.15 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dette obligataire admissible » prévue à l'article 119.15;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur admissible » prévue à l'article 119.15;
- la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « émetteur admissible » prévue à l'article 119.15 qui précède le sous-paragraphe *i*;

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « émetteur admissible » prévue à l'article 119.15;
- le paragraphe *a* de la définition de l'expression « obligation d'une petite entreprise » prévue à l'article 119.15;
- la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « obligation d'une petite entreprise » prévue à l'article 119.15 qui précède le sous-paragraphe ii;
- l'article 119.16;
- l'article 119.17;
- la partie de l'article 119.18 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 119.20;
- l'article 119.21;
- le premier alinéa de l'article 119.22;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 119.22;
- la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 119.22 qui précède le sous-paragraphe i;
- les sous-paragraphe 1^o à 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 119.22;
- l'article 135.4;
- l'article 135.5;
- le paragraphe *b* de l'article 135.6;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 135.8;
- le premier alinéa de l'article 147;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 147;
- l'article 147.2;
- le paragraphe *s* de l'article 157;

- les premier et deuxième alinéas de l'article 157.4.1;
- les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 157.4.1;
- le sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 165;
- la partie de l'article 165.1 qui précède le paragraphes *a*;
- le paragraphes 2 de l'article 175.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 175.1.1 qui précède le paragraphes *b*;
- la partie de l'article 175.1.2 qui précède le paragraphes *a*;
- la partie de l'article 175.1.4 qui précède le paragraphes *a*;
- la partie du premier alinéa de l'article 175.1.6 qui précède le paragraphes *b*;
- le deuxième alinéa de l'article 175.1.6;
- l'article 175.1.8;
- l'article 175.2.6;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 175.7;
- le deuxième alinéa de l'article 175.7;
- l'article 176.2;
- l'article 176.3;
- le premier alinéa de l'article 189.0.1;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 189.0.1;
- le deuxième alinéa de l'article 220;
- le paragraphes *b* de l'article 234.1;
- l'article 250.1.1;
- le paragraphes *b* de l'article 250.5;

- le paragraphe *g* de la définition de l'expression «entité intermédiaire» prévue au premier alinéa de l'article 251.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 251.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 251.2;
- l'article 251.4;
- la partie du premier alinéa de l'article 251.5 qui précède le paragraphe *b*;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 251.5;
- le paragraphe *c.1.1* de l'article 255;
- l'intitulé qui précède immédiatement le paragraphe *i* de l'article 255;
- la partie du paragraphe *i* de l'article 255 qui précède le sous-paragraphe *v.1*;
- les sous-paragraphes ix à xi du paragraphe *i* de l'article 255;
- le paragraphe *k* de l'article 255;
- l'intitulé qui précède immédiatement le paragraphe *l* de l'article 257;
- la partie du paragraphe *l* de l'article 257 qui précède le sous-paragraphe *i.2*;
- les sous-paragraphes *i.3* à *v* et *viii* à *xi* du paragraphe *l* de l'article 257;
- le paragraphe *m* de l'article 257;
- la partie de l'article 259.1 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 259.2 qui précède le paragraphe *a*;
- l'intitulé de la section 1.1 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I;

- la partie de l'article 261.1 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- la partie de l'article 261.2 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 261.3 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 261.4 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 261.5 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *d* de l'article 261.5;
- l'article 261.6;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 261.7 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 261.7;
- la partie de l'article 261.7 qui suit le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *f*;
- l'article 261.8;
- l'article 264.0.1;
- le premier alinéa de l'article 264.0.2;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 264.0.2;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1;
- la partie de l'article 277.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe 3 de l'article 287;
- l'article 292;
- la partie de la définition de l'expression « acquisition autorisée » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « échange autorisé » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;

- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1;
- les sous-paragraphe 1^o, 3^o et 4^o du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- le paragraphe *a* de l'article 308.3.2;
- le paragraphe *k* de l'article 345;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 346.1;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 346.2;
- la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 346.4 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- les paragraphes *b* et *d* de l'article 359.9;
- la partie de l'article 359.9.1 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 359.9.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- l'article 359.11;
- l'article 359.11.1;
- le premier alinéa de l'article 359.12.0.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 359.12.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 359.12.1;
- l'article 359.16;

- l'article 359.17;
- l'article 359.18;
- le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 359.19;
- le paragraphe b de l'article 359.19;
- le paragraphe d de l'article 364;
- l'article 384.4;
- le paragraphe d de l'article 395;
- la partie du troisième alinéa de l'article 399.3 qui précède le paragraphe a;
- le paragraphe d de l'article 408;
- le paragraphe b de l'article 418.2;
- le paragraphe h de l'article 418.26;
- l'article 418.30;
- le premier alinéa de l'article 418.37;
- les paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 418.37;
- le troisième alinéa de l'article 418.37;
- l'article 418.38;
- les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 418.39;
- le deuxième alinéa de l'article 418.39;
- le premier alinéa de l'article 427.4;
- le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 427.4;
- la partie du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 427.4 qui précède le sous-paragraphe ii;
- la partie du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 440 qui précède le sous-paragraphe i;

- la partie du premier alinéa de l'article 444 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 444 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du premier alinéa de l'article 450 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 450 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 450.5;
- l'article 450.9;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451;
- la partie du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 451 qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i*;
- l'article 459;
- le paragraphe *b* de l'article 460;
- l'article 462.25;
- la définition de l'expression «personne» prévue à l'article 484;
- la définition de chacune des expressions «cessionnaire admissible» et «débiteur» prévues à l'article 485;
- le paragraphe *k* de la définition de l'expression «montant remis» prévue à l'article 485;
- la définition de l'expression «personne» prévue à l'article 485;
- le paragraphe *a* de la définition de l'expression «personne désignée» prévue à l'article 485;

- la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « personne désignée » prévue à l'article 485 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie de la définition de l'expression « société canadienne admissible » prévue à l'article 485 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société canadienne admissible » prévue à l'article 485;
- les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3;
- le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 485.3;
- le paragraphe *a* de l'article 485.9;
- le paragraphe *b* de l'article 485.11;
- la partie de l'article 485.12 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 485.13;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 485.14;
- la partie de l'article 485.15 qui précède le paragraphe *c*;
- les sous-paragraphe *ii*, *iii* et *v* du paragraphe *c* de l'article 485.15;
- la partie du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 485.15 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- l'article 485.18;
- la partie de l'article 485.35 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 485.36;
- la partie du premier alinéa de l'article 485.37 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 485.37;
- l'article 485.41;

- l'article 485.46;
- le paragraphe *b* de l'article 485.49;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 485.51 qui précède le sous-paragraphe ii;
- l'article 485.52;
- l'article 487.1;
- les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 487.2;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 487.3;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 487.5;
- la partie de l'article 508 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 508.1;
- la partie de l'article 527 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 527.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* de l'article 527.2;
- l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I;
- l'article 529;
- l'article 530;
- l'article 531;
- la partie de l'article 532 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 532;
- le paragraphe *c* de l'article 532;
- l'article 533;
- l'article 534;

- la partie du paragraphe *b* de l'article 535 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 535;
- le premier alinéa de l'article 547.1;
- les premier et troisième alinéas de l'article 557;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 559;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 559;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 560.1.1 qui précède le sous-paragraphe *iii*;
- l'article 564.2;
- le paragraphe *c* de l'article 597.1;
- le paragraphe *c* de l'article 597.2;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 598;
- l'article 599;
- la partie de l'article 600 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*;
- la partie de l'article 600 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*;
- l'article 600.0.1;
- l'article 600.0.2;
- le premier alinéa de l'article 600.0.3;
- les paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 600.0.3;
- l'article 600.1;
- l'article 600.2;
- l'article 601;

- l'article 602;
- la partie de l'article 603 qui précède le paragraphe *c*;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 605;
- la partie de l'article 605.1 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- la partie de l'article 605.1 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- l'article 605.2;
- l'article 606;
- le paragraphe 1.1 de l'article 607;
- l'article 608;
- le paragraphe *a* de l'article 609;
- l'article 610;
- l'article 611;
- l'article 612;
- l'article 612.1;
- l'article 613;
- l'article 613.1;
- la partie de l'article 613.2 qui précède le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*;
- le paragraphe *a* de l'article 613.3;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 613.3 qui précède le sous-paragraphe *ii*;
- les sous-paragraphe *iv* à *vii* du paragraphe *b* de l'article 613.3;
- l'article 613.4;

- la partie du premier alinéa de l'article 613.5 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 613.6 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *d* de l'article 613.6;
- la partie de l'article 613.7 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 613.7;
- le paragraphe *a* de l'article 613.8;
- l'article 613.10;
- la partie de l'article 614 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- la partie de l'article 614 qui suit le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- la partie de l'article 615 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 615;
- l'article 616;
- l'article 617;
- l'article 618;
- l'article 619;
- l'intitulé de la section II du chapitre IV du titre XI du livre III de la partie I;
- l'article 620;
- l'article 621;
- l'article 622;
- le premier alinéa de l'article 623;
- la partie de l'article 624 qui précède le paragraphe *b*;

- la partie de l'article 624.1 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 624.1;
- l'article 625;
- l'article 626;
- l'article 627;
- la partie de l'article 628 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 629;
- la partie de l'article 630 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *b* de l'article 630.1;
- l'article 631;
- l'article 632;
- l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre XI du livre III de la partie I;
- l'article 633;
- l'article 634;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 635;
- l'intitulé du chapitre V du titre XI du livre III de la partie I;
- l'article 636;
- la partie de l'article 637 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 638;
- l'article 638.0.1;
- l'article 638.1;
- l'intitulé du chapitre VI du titre XI du livre III de la partie I;
- l'article 639;

- l'article 640;
- l'article 641;
- l'article 642;
- la partie de l'article 643 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 644;
- la partie de l'article 645 qui précède le paragraphe *c*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 669.4;
- la partie de l'article 690.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 690.0.1;
- la partie de l'article 692 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 714;
- l'article 726.4.3;
- le premier alinéa de l'article 726.4.7;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.7;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 726.4.7.1;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.7.1;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.7.2;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 726.4.7.2;
- la partie de l'article 726.4.7.4 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.7.4;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 726.4.10;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.10.1;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 726.4.12;

- l'article 726.4.13;
- la partie de l'article 726.4.14 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 726.4.17;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.2;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.2.1;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 726.4.17.4;
- l'article 726.4.17.5;
- la partie de l'article 726.4.17.6 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 726.4.17.9;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.4.17.11;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.11;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.11;
- le troisième alinéa de l'article 726.4.17.11;
- le premier alinéa de l'article 726.4.17.13;
- les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.13;
- les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.13;
- la partie de l'article 726.4.17.13 qui suit le paragraphe *b* du deuxième alinéa;
- l'article 726.4.17.14;
- l'article 726.4.17.15;
- la partie de l'article 726.4.17.16 qui précède le paragraphe *b.1*;
- le paragraphe *c* de l'article 726.4.17.16;

- la partie du premier alinéa de l'article 726.4.17.17 qui précède le paragraphe *b*;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 726.4.17.17;
- la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6;
- les sous-paragraphe *iii* et *iv* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6;
- les sous-paragraphe *1^o* et *2^o* du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe *1^o* du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6;
- les sous-paragraphe *iv* et *v* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6;
- la partie du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 726.6 qui précède le sous-paragraphe *2^o* du sous-paragraphe *i*;
- la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 726.6 qui précède le sous-paragraphe *2^o*;
- les sous-paragraphe *ii* et *iv* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 726.6;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.9.2 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.9.2;
- la partie du premier alinéa de l'article 726.9.6 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *a*, *b* et *e* du deuxième alinéa de l'article 726.9.6;

- le paragraphe *b* de l'article 726.13;
- la partie de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue à l'article 726.20.1 qui précède le paragraphe *c*;
- les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue à l'article 726.20.1;
- l'article 733.0.0.1;
- la partie de l'article 733.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 733.1;
- la partie de l'article 734 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 735;
- le deuxième alinéa de l'article 737.16;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 737.19 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la définition de l'expression « employeur désigné » prévue à l'article 737.24;
- la partie de l'article 740.2 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *a* de l'article 740.5;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 740.5;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 740.7;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 740.7;
- le deuxième alinéa de l'article 741;
- la partie du premier alinéa de l'article 744 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 744;
- la partie du premier alinéa de l'article 744.1 qui précède le paragraphe *a*;

- le paragraphe *a* de l'article 744.3;
- les sous-paragraphes i et iii du paragraphe *c* de l'article 744.3;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 744.6;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 744.6;
- le premier alinéa de l'article 745;
- l'article 752.0.10.11;
- le paragraphe *a* de l'article 771.0.2;
- le paragraphe *a* de l'article 771.0.2.1;
- l'article 771.1.6;
- l'article 771.1.7;
- l'article 771.1.8;
- l'article 771.1.9;
- la partie de l'article 771.1.10 qui précède le paragraphe *b*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 771.1.10;
- l'article 771.1.11;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à l'article 772.2;
- le paragraphe *a* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » prévue à l'article 772.2;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 776.1.5.2;
- l'article 776.8;
- l'intitulé du chapitre IV du titre V du livre V de la partie I;
- l'article 776.13;

- le deuxième alinéa de l'article 776.29;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 776.53;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 776.54;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 776.55;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 776.61;
- l'article 776.64;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 825;
- la partie de l'article 832.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 832.5;
- la partie de l'article 844.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 851.22.1;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.22.2;
- la partie du troisième alinéa de l'article 851.22.2 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 851.22.2;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.13;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 890.1;
- le premier alinéa de l'article 890.3;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 890.3;
- la partie de l'article 890.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 890.6;
- le paragraphe *c* de l'article 939;

- le paragraphe *b* de l'article 953;
- le paragraphe *c.1* de l'article 965.35;
- le premier alinéa de l'article 965.36;
- l'article 965.37.1;
- l'article 965.39;
- le paragraphe *d* de l'article 999.1;
- la partie de l'article 1003 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 1006;
- le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8;
- la partie du troisième alinéa de l'article 1029.8 qui précède le paragraphe *b*;
- le quatrième alinéa de l'article 1029.8;
- la partie de l'article 1029.8.0.0.1 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 1029.8.0.0.1;
- l'article 1029.8.1.2;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.2;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 1029.8.5.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *b* de l'article 1029.8.5.1;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.5.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *d* de l'article 1029.8.5.1;
- la partie du paragraphe *g* de l'article 1029.8.5.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;

- le paragraphe *h* de l'article 1029.8.5.1;
- l'article 1029.8.7;
- l'article 1029.8.9.0.1.1;
- la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1;
- la partie de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » prévue à l'article 1029.8.9.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » prévue à l'article 1029.8.9.1;
- la définition de l'expression « salaire engagé » prévue à l'article 1029.8.9.1;
- l'article 1029.8.9.1.2;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.10 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1029.8.11;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 1029.8.15.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *b* de l'article 1029.8.15.1;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.15.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *d* de l'article 1029.8.15.1;
- la partie du paragraphe *g* de l'article 1029.8.15.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *h* de l'article 1029.8.15.1;
- l'article 1029.8.16.1;
- la partie de l'article 1029.8.18 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;

- la partie de l'article 1029.8.18.0.1 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;
- la partie de l'article 1029.8.18.1.1 qui précède le paragraphe *b*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.18.1.1;
- la partie de l'article 1029.8.18.1.2 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 1029.8.18.2 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.18.2;
- l'article 1029.8.19;
- l'article 1029.8.19.1;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.19.2;
- la partie du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.2 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.2;
- le quatrième alinéa de l'article 1029.8.19.2;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.19.5;
- l'article 1029.8.19.6;
- le paragraphe *a* de l'article 1029.8.19.7;
- l'article 1029.8.21.1;
- l'article 1029.8.21.2;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.22.1 qui précède le paragraphe *d*;
- les paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.22.1;
- les troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.22.1;
- l'article 1029.8.22.2;

- la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- le paragraphe *c.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- la partie du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.23;
- la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.23;
- le quatrième alinéa de l'article 1029.8.23;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.23.1;

- la partie de l'article 1029.8.23.1 qui suit le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa;
- la partie de l'article 1029.8.23.2 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.23.2;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de l'article 1029.8.23.2;
- le paragraphe *e.2* de l'article 1029.8.23.2;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *f* de l'article 1029.8.23.2;
- la partie de l'article 1029.8.23.3 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.23.3;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de l'article 1029.8.23.3;
- le paragraphe *e.2* de l'article 1029.8.23.3;
- les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *f* de l'article 1029.8.23.3;
- la partie de l'article 1029.8.23.4 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.23.4;
- le paragraphe *d* de l'article 1029.8.23.4;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 1029.8.23.4;
- le paragraphe *g* de l'article 1029.8.23.4;
- les paragraphes *b*, *d* et *g* de l'article 1029.8.24;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.25.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1029.8.25.1;
- l'article 1029.8.31;

- la partie de l'article 1029.8.32 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;
- la partie de l'article 1029.8.33 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 1029.8.33;
- la partie de l'article 1029.8.33.2.1 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*;
- la partie de l'article 1029.8.33.2.2 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1029.8.33.2.3;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3;
- la partie du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3;
- la partie du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3;
- les paragraphes *a* et *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.3;
- l'article 1029.8.33.7;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.33.7.1;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.7.1;
- l'article 1029.8.33.8;

- les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.35 ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.6 qui suit le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- la partie de l'article 1029.8.36.18 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa ;
- la partie de l'article 1029.8.36.21 qui précède le paragraphe *b* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.22 qui précède le paragraphe *b* ;
- l'article 1029.8.36.24 ;
- l'article 1029.8.36.26 ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.27 qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.27 ;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.52 ;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.52 ;
- l'article 1049.0.1.1 ;
- l'article 1056.4 ;
- l'article 1056.5 ;
- l'article 1056.6 ;
- le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1089 ;
- le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1090 ;
- le paragraphe *e* de l'article 1094 ;
- l'article 1096.2 ;
- l'article 1129.36 ;

- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.39;
 - l'article 1129.40;
 - l'article 1129.44;
 - le paragraphe 3 de l'article 1136;
 - le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 1138;
 - le paragraphe 2.1 de l'article 1138;
 - la partie de l'article 1138 qui suit le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;
 - la partie de l'article 1141.1.1 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa;
 - l'article 1142;
 - le paragraphe *b* de l'article 1178;
 - l'article 1179;
 - le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1180;
- 14^o par le remplacement des mots « société admissible » par les mots « société de personnes admissible », partout où ils se trouvent dans le texte français des dispositions suivantes :
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
 - le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
 - l'article 1029.8.33.1;
 - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.33.10 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*;
 - la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.10 qui précède le sous-paragraphe *i*;
 - le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.10;

15° par le remplacement des mots « société désignée » par les mots « société de placements désignée », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 726.4.8.6 ;

— les sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.8.6 ;

— le paragraphe *b* de l'article 726.4.8.7.1 ;

16° par le remplacement du mot « sociétés » ou « SOCIÉTÉS » par les mots « sociétés de personnes » ou « SOCIÉTÉS DE PERSONNES », selon le cas, partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* de l'article 21.5 ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 21.39 ;

— la partie du paragraphe *a* de l'article 105 qui précède le sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 261.7 ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de l'article 261.7 ;

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 ;

— le premier alinéa de l'article 359.12.0.1 ;

— l'intitulé du titre XI du livre III de la partie I ;

— l'article 771.1.6 ;

— l'article 771.7 ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 ;

— le paragraphe *d* de l'article 1029.8.24 ;

17° par la suppression de la définition de l'expression « corporation » dans les dispositions suivantes :

- l'article 1129.1;
- l'article 1129.5;
- l'article 1129.13;
- l'article 1129.28;
- l'article 1129.34;
- l'article 1129.38;
- l'article 1129.42;
- l'article 1129.46.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

72. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1 Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, édicté par l'article 238 du chapitre 49 des lois de 1995, du suivant:

« 5.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, la mention, dans une disposition donnée de la présente loi, de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), d'une loi modifiant l'une de ces lois, d'un règlement édicté en vertu de l'une de ces lois ou d'un règlement modifiant un tel règlement, d'un mot, d'un groupe de mots, d'une expression ou d'un renvoi à une disposition d'une loi, ayant remplacé, conformément à la loi donnée visée au troisième alinéa, un autre mot, un autre groupe de mots, une autre expression ou un autre tel renvoi, qui apparaissait dans une disposition de la présente loi ou de la Loi sur les impôts, est réputée, lorsque la disposition donnée s'applique avant le 20 mars 1997, la mention de cet autre mot, de cet autre groupe de mots, de cette autre expression ou de cet autre renvoi, selon le cas.

De même, à moins que le contexte ne s'y oppose ou qu'elle n'ait été autrement modifiée en ce sens, la mention, dans une disposition donnée de la présente loi, de la Loi sur les impôts, d'une loi modifiant l'une de ces lois, d'un règlement édicté en vertu de l'une de ces lois ou d'un règlement modifiant un tel règlement, d'un mot, d'un groupe de mots, d'une expression ou d'un renvoi à une disposition d'une loi, qui est identique à un mot, à un groupe de mots, à une expression ou à un tel renvoi, qui apparaissait dans une disposition de la présente loi ou de la Loi sur les impôts et qui a été remplacé, conformément à la loi donnée visée au troisième alinéa, par un autre mot, un autre groupe de mots, une autre expression ou un autre tel renvoi, est réputée, lorsque la disposition donnée s'applique après le 19 mars 1997, la mention de cet autre mot, de cet autre groupe de mots, de cette autre expression ou de cet autre renvoi, selon le cas.

La loi donnée dont il est fait mention dans les premier et deuxième alinéas est la Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1997, chapitre 3). ».

74. L'intitulé du chapitre IX de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « CORPORATIONS » par le mot « SOCIÉTÉS ».

75. Cette loi, modifiée par les chapitres 49 et 63 des lois de 1995 et par le chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifiée, dans le texte français :

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa de l'article 10 qui précède le paragraphe *a*;

— le deuxième alinéa de l'article 10;

— l'article 11;

— la partie de l'article 12 qui précède le paragraphe *a*;

— l'article 13;

— l'article 14;

— l'article 19;

- la partie de l'article 43 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 44 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 55;
- le paragraphe *d* de l'article 70;
- l'article 75;
- l'article 75.1;
- la partie de l'article 86 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 88;
- l'article 90;
- l'article 92;

2^o par le remplacement du mot « société » ou « SOCIÉTÉ » par les mots « société de personnes » ou « SOCIÉTÉ DE PERSONNES », selon le cas, partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- l'intitulé de la section II du chapitre IV;
- les paragraphes *a* à *d* de l'article 21;
- l'article 22;
- l'article 23;
- l'article 24;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 25;
- l'article 26;
- l'article 28;
- l'article 29;
- l'article 30;
- l'article 31;

- l'article 32;
- l'article 34;
- la partie de l'article 43 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 43;
- la partie de l'article 45 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;
- l'article 48;
- l'article 67;
- l'intitulé de la section III du chapitre VII;
- la partie du premier alinéa de l'article 76 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 77;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 78;
- l'article 79;
- la partie de l'article 80 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 81;
- la partie de l'article 82 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* à *d* de l'article 82;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 83;
- la partie de l'article 84 qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *c*;
- les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c* de l'article 84;
- les paragraphes *d* et *e* de l'article 84;
- la partie du paragraphe *f* de l'article 84 qui précède le sous-paragraphe i;

- les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* de l'article 84 ;
- le paragraphe *g* de l'article 84 ;
- le paragraphe *a* de l'article 85.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

76. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2 Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

77. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement ».

78. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 35 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du quatrième alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

79. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 11. Toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire prêter les serments qu'une personne peut être appelée à prêter en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi. ».

80. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 31 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« 12. Les droits et autres montants dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale sont des dettes dues au gouvernement ; ils sont recouvrables devant tout tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par une loi fiscale ; sous réserve du paragraphe *b* de l'article 97.2, les montants perçus en vertu d'une telle loi font partie du fonds consolidé du revenu. ».

81. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de juridiction compétente, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, » par « compétent, le greffier ».

82. L'article 14 de cette loi, modifié par les articles 201 et 362 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 279 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français du sixième alinéa, du mot « corporation » par le mot « société » ;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, des mots « bureau principal » par les mots « principal établissement ».

83. L'article 14.7 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « nulle » par les mots « égale à zéro ».

84. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français, du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en va de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier détenant une sûreté fournie par la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou au cessionnaire d'une créance cédée par celle-ci lorsque ce paiement, si ce n'était de la sûreté ou de la cession de créances, devrait être fait à cette personne. ».

85. L'article 15.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15.7 Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes des articles 15 à 15.3 et qu'il s'agit d'une personne exerçant une activité sous un nom autre que le sien, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom qu'elle s'est donnée ou à celui sous lequel elle est généralement connue et il est réputé avoir été signifié à cette personne s'il a été remis à toute personne majeure employée au siège du destinataire ou dans un de ses établissements au Québec ou transmis à ce dernier par poste recommandée ou certifiée. ».

86. L'article 16.5 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « garantie » par le mot « sûreté ».

87. L'article 17.2 de cette loi, remplacé par l'article 269 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de « un cautionnement, d'un montant et sous une forme satisfaisants » par « une sûreté, d'une valeur et sous une forme satisfaisantes ».

88. L'article 17.3 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «un cautionnement dont il fixe le montant» et «le cautionnement est exigé» par les mots «une sûreté dont il fixe la valeur» et «la sûreté est exigée», respectivement;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* par les suivants :

«*b*) est contrôlée par une personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

«*b.1*) est contrôlée par une personne qui a omis de payer au ministre un montant qu'elle était tenue de lui payer en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou des articles 23, 24 ou 24.0.1 ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis de payer un tel montant;»;

3° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants est ou a été administrateur ou dirigeant d'une société ou membre d'une société de personnes dont le certificat d'inscription, le certificat d'enregistrement ou le permis délivré en vertu d'une loi fiscale a été révoqué dans les 24 mois qui précèdent la demande.».

89. L'article 17.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«17.4 Le ministre peut, en tout temps, exiger une sûreté additionnelle si, à ce moment, la valeur de la sûreté fournie est inférieure à celle qui pourrait alors être fixée selon les modalités prévues aux articles 17.2 ou 17.3.».

90. L'article 17.5 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa par les suivants :

«*b*) est contrôlée par une personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

« *b.1*) est contrôlée par une personne qui a omis de payer au ministre un montant qu'elle était tenue de lui payer en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou des articles 23, 24 ou 24.0.1 ou est contrôlée par une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis de payer un tel montant; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :

« *h*) est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants est ou a été administrateur ou dirigeant d'une société ou membre d'une société de personnes dont le certificat d'inscription, le certificat d'enregistrement ou le permis délivré en vertu d'une loi fiscale a été révoqué dans les 24 mois qui précèdent la demande; »;

3^o par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « le cautionnement prévu » par les mots « la sûreté prévue ».

91. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 240 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « doit être considéré comme formant » par les mots « est réputé former ».

92. L'article 25.4 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement du mot « incapable » par le mot « empêchée »;

2^o par le remplacement des mots « cette incapacité » par les mots « cet empêchement ».

93. L'article 26 de cette loi est abrogé.

94. L'article 31.1.3 de cette loi, remplacé par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 17 du chapitre 12 des lois de 1996, est modifié par le remplacement des mots « déclaré insaisissable par la loi » par le mot « insaisissable ».

95. L'article 33.1 de cette loi est abrogé.

96. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, des mots « à son lieu d'affaires ou de résidence » par « à son établissement, à sa résidence ».

97. L'article 78.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des mots «ou le locataire» par «, locataire, crédit-preneur ou affréteur» ;

2^o par la suppression de « , ni place d'affaires ».

98. L'article 78.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des mots « personne morale » par le mot « société » ;

2^o par la suppression, dans le texte français, du mot « social ».

99. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 79. Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande péremptoire, l'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu qui a eu une connaissance personnelle des faits constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette disposition de la loi ou du règlement a été observée, pourvu qu'à cet affidavit soient joints le certificat émis pour l'envoi du document par poste recommandée ou certifiée ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle. ».

100. L'article 80 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, du mot « ordinaire » ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1, des mots « *prima facie* » par « , en l'absence de toute preuve contraire, ».

101. L'article 83 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « *prima facie proof* » par « proof, in the absence of proof to the contrary, ».

102. L'article 93.7 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « nul » par le mot « caduc ».

103. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « d'un cautionnement prévu » par les mots « d'une sûreté prévue ».

104. Cette loi, modifiée par le chapitre 46 des lois de 1994, par les chapitres 1, 18, 36, 43, 49, 63 et 69 des lois de 1995 et par les chapitres 12, 31, 33, 35 et 81 des lois de 1996, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 9 ;
- l'article 59.0.4 ;
- le septième alinéa de l'article 69 ;

2^o par le remplacement des mots « de juridiction compétente » par le mot « compétent », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 12.1 ;
- l'article 12.3 ;

3^o par le remplacement du mot « garantie » par le mot « sûreté » dans le texte français des dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 15.1 ;
- l'article 15.3.1 ;

4^o par le remplacement des mots « personne morale » par le mot « société » dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 15.2 ;
- le deuxième alinéa de l'article 69.1 ;

5^o par le remplacement du mot « raisonnables » par le mot « légitimes » dans le texte français des dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 17 ;
- l'article 53 ;

6^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 24.0.1;
- le deuxième alinéa de l'article 24.0.2;
- l'article 58;
- l'article 68;

7^o par le remplacement du mot «protonotaire» par le mot «greffier» dans les dispositions suivantes:

- l'article 48;
- le deuxième alinéa de l'article 49;
- le premier alinéa de l'article 50;

8^o par le remplacement des mots «*prima facie*» par «, en l'absence de toute preuve contraire,», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

- l'article 81;
- l'article 82;
- l'article 90;
- l'article 91;
- l'article 92.

LOI SUR LA PRESCRIPTION DES PAIEMENTS À LA COURONNE

105. La Loi sur la prescription des paiements à la Couronne (L.R.Q., chapitre P-18) est abrogée.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

106. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1 L'application de l'article 5, du titre III, de la section I du titre V et de l'article 215 et des règlements édictés en vertu des articles 4, 5 ou 6 ne peut être modifiée par l'article 77 du Code civil du Québec aux fins de déterminer si une personne réside ou non au Québec, au Canada ou ailleurs. ».

107. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 858 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *h*, du mot « constitution » par les mots « constitution en personne morale ».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

108. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), modifié par l'article 889 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) « impôts fonciers » pour une année: l'ensemble des impôts ou taxes annuels prélevés par une municipalité et par une commission scolaire, pour leur exercice financier commençant dans l'année, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins d'habitation, y compris une taxe de locataire; ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

109. L'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « corporation privée » et « corporation publique » par les mots « société privée » et « société publique », respectivement.

110. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 1^o du troisième alinéa par le suivant :

« 1^o elle est une société privée sous contrôle canadien au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

LOI SUR LES STIMULANTS FISCAUX AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

111. L'article 1 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34) est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « activités de production » par ce qui suit :

« 1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions « année d'imposition » et « ressource minérale » ont le sens que leur donnent les articles 1 et 5 à 7, selon le cas, de la Loi sur les impôts (chapitre

I-3), l'expression « société liée » a le sens que lui donnent les articles 17 à 21 de cette loi et l'expression : »;

2^o par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « activités de production », des mots « biens mobiliers » par le mot « meubles ».

112. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1 Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société ». ».

113. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français :

1^o du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve ;

2^o du mot « corporations » par le mot « sociétés » dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.

114. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'article 2 ;
- l'article 4 ;
- l'article 5 ;
- l'article 7 ;
- l'article 8 ;
- l'article 9 ;
- l'article 10 ;
- l'article 11 ;
- l'article 12 ;
- l'article 14 ;

- le paragraphe *b* de l'article 15;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 16;
- le premier alinéa de l'article 17;
- l'article 18;
- l'article 19;
- l'article 20;
- la partie du premier alinéa de l'article 21 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 22;
- l'article 22.1;
- l'article 23;
- l'article 24;
- l'article 25;
- la partie de l'article 26 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- l'article 29.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

115. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 247 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 246 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 299 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- les paragraphes 1^o et 2^o de la définition de l'expression « année d'imposition » ;

— la définition de chacune des expressions « caisse de crédit » et « coopérative »;

— la partie de la définition de l'expression « coopérative d'habitation » qui précède le paragraphe 3^o;

— la partie de la définition de l'expression « fédération de sociétés mutuelles d'assurance » qui précède le paragraphe 1^o;

— le paragraphe 2^o de la définition de l'expression « institution financière désignée »;

— le paragraphe 1^o de la définition de l'expression « municipalité »;

— les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « régime de placement »;

— le paragraphe 3^o de la définition de l'expression « régime de placement »;

— le paragraphe 3^o de la définition de l'expression « regroupement de sociétés mutuelles d'assurance »;

— le paragraphe 17^o de la définition de l'expression « service financier »;

— la définition de l'expression « titre de participation »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « cadre » par le suivant :

« 1^o un membre du conseil d'administration, du conseil de gestion ou d'un autre comité de direction d'une association, d'un club, d'un organisme, d'une société, d'une société de personnes, d'un syndicat ou de toute autre organisation; »;

3^o par la suppression, partout où il se trouve dans le texte français du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « congrès étranger », du mot « social »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o de la définition de l'expression « constructeur », du mot « enregistrée » par les mots « inscrite au registre foncier »;

5° par la suppression, dans la définition de l'expression « droit d'adhésion », de « , d'une débenture »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « logement en copropriété » par la suivante :

« « logement en copropriété » signifie un immeuble d'habitation qui est, ou qui est destiné à être, un espace délimité, dans un bâtiment, décrit comme une entité distincte dans la déclaration de copropriété inscrite au registre foncier ainsi que tout droit dans le fonds de terre afférent à la propriété de l'entité; »;

7° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression « personne » par la suivante :

« « personne » signifie une fiducie, un particulier, une société, une société de personnes, une succession ou un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation; »;

8° par le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de placement » qui précède le sous-paragraphe a, du mot « corporations » par le mot « sociétés »;

9° par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

— les paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « activité commerciale »;

— le paragraphe 17° de la définition de l'expression « service financier ».

116. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre I du titre I, de l'article suivant :

« 1.1 Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

117. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , d'une débenture ».

118. L'article 78 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « exécuteur » par le mot « liquidateur » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « à l'exécuteur » par les mots « au liquidateur » ;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o à 5^o, des mots « l'exécuteur » par les mots « le liquidateur ».

119. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 79. Pour l'application de l'article 78, l'expression « liquidateur » signifie le liquidateur de la succession du particulier ou toute autre personne chargée, en vertu de la législation applicable, de revendiquer la possession des biens du particulier, d'administrer et d'aliéner ces biens, pour le paiement des dettes du particulier jusqu'à concurrence de leur produit d'aliénation et pour leur distribution entre les bénéficiaires de la succession. ».

120. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1^o, du mot « domicile » par les mots « lieu de résidence ».

121. L'article 157 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « domicile » par les mots « leurs lieux de résidence ».

122. L'article 310 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « séquestre » prévue au deuxième alinéa :

1^o par la suppression de « d'une débenture, » dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 1^o ;

— la partie qui suit le paragraphe 3^o ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2^o, du mot « corporation » par le mot « société ».

123. L'article 350.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2^o, des mots « un bien » par les mots « des biens ».

124. L'article 350.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « un cautionnement » par les mots « une sûreté » ;

2^o par le remplacement des mots « d'un montant que le ministre détermine » par les mots « d'une valeur que le ministre fixe ».

125. L'article 350.21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, du mot « annuler » par le mot « révoquer » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « annulé » et « l'annulation » par les mots « révoque » et « la révocation », respectivement.

126. L'article 350.22 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « annulé » et « l'annulation » par les mots « révoqué » et « la révocation », respectivement.

127. L'article 350.23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'annulation » par les mots « la révocation ».

128. L'article 350.44 de cette loi, édicté par l'article 301 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 432 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « sa principale place d'affaires » par les mots « son principal établissement ».

129. L'article 415 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « à la principale place d'affaires » par les mots « au principal établissement ».

130. L'article 483 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « physique » par les mots « en fait ».

131. L'article 485.2 de cette loi, édicté par l'article 339 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « *prima facie* » par « , en l'absence de toute preuve contraire, ».

132. L'article 493 de cette loi, modifié par l'article 498 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, du mot « manufacturier » par le mot « fabricant ».

133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 506, du suivant :

« 506.1 Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

134. L'article 520 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o à la prime payable en vertu d'un contrat de réassurance ou d'assurance couvrant les risques prévus à l'article 2390 du Code civil à l'exclusion des risques relatifs à l'usage d'un bateau de plaisance qui navigue uniquement sur des plans d'eau intérieurs ; » ;

2^o par la suppression, dans le texte français du paragraphe 12^o, de « , compagnie ou corporation ».

135. Cette loi, modifiée par le chapitre 23 des lois de 1994, par les chapitres 1, 47, 49 et 63 des lois de 1995 et par le chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'article 4 ;
- l'article 7 ;
- le paragraphe 2^o de l'article 11 ;
- le paragraphe 3^o de l'article 42.3 ;
- l'article 50 ;
- la partie de l'article 105 qui précède le paragraphe 1^o ;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 105 ;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 203 ;

- la partie du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 211 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 211;
- la partie de l'article 212 qui précède le paragraphe 1^o;
- l'article 245;
- le paragraphe 2^o de l'article 246;
- l'intitulé de la sous-section 3 de la sous-section II de la sous-section 5 de la section II du chapitre V du titre I;
- le premier alinéa de l'article 250;
- l'article 251;
- la partie du premier alinéa de l'article 252 qui précède le paragraphe 1^o;
- la partie de l'article 253 qui précède le paragraphe 1^o;
- l'article 255;
- l'intitulé de la sous-section 8 de la section II du chapitre V du titre I;
- la partie de l'article 282 qui précède le paragraphe 1^o;
- le paragraphe 2^o de l'article 282;
- la partie de l'article 286 qui précède le paragraphe 1^o;
- les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 292;
- la partie de l'article 346 qui précède le paragraphe 1^o;
- le premier alinéa de l'article 347;
- l'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre VII du titre I;
- le premier alinéa de l'article 358;

— la partie du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 358 qui précède le sous-paragraphe *a*;

— le paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 358;

— la partie de l'article 359 qui précède le paragraphe 2^o;

— les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2^o de l'article 359;

— la partie du paragraphe 3^o de l'article 359 qui précède le sous-paragraphe *b*;

— le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 359;

— le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 458.4;

2^o par le remplacement du mot « corporation » ou « Corporation » par le mot « société » ou « Société », selon le cas, partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

— l'article 5;

— l'article 6;

— le paragraphe 1^o de l'article 11;

— l'article 12.1;

— l'article 76;

— l'article 77;

— la partie de l'article 105 qui précède le paragraphe 1^o;

— le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 105;

— l'article 138;

— le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o de l'article 203;

— l'intitulé de la sous-section 8 de la section II du chapitre V du titre I;

— la partie de l'article 282 qui précède le paragraphe 2^o;

- la partie de l'article 286 qui précède le paragraphe 1^o;
- l'article 328;
- l'article 329;
- l'article 331;
- la partie du premier alinéa de l'article 332 qui précède le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o;
- le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 332;
- l'article 333;
- l'article 333.1;
- le premier alinéa de l'article 334;
- la partie de l'article 335 qui précède le paragraphe 1^o;
- les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 335;
- l'article 349;
- l'article 381;
- l'article 382;

3^o par le remplacement du mot «corporations» par le mot «sociétés», partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes:

- la partie de l'article 76 qui précède le paragraphe 2^o;
- la partie de l'article 329 qui précède le paragraphe 1^o;
- l'article 330;
- le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 332;
- l'article 333;
- l'article 349;

— le paragraphe 32° de l'article 677;

4° par le remplacement du mot «enregistrée» par les mots «inscrite au registre foncier», partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

— le deuxième alinéa de l'article 88;

— le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 224;

— le paragraphe 3° de l'article 621;

— la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 622;

— le paragraphe 3° de l'article 622;

5° par le remplacement des mots «en faisant les adaptations nécessaires» par les mots «compte tenu des adaptations nécessaires» dans les dispositions suivantes:

— l'article 267;

— l'article 674.6;

6° par le remplacement du mot «INCORPORÉ» ou «incorporé» par les mots «CONSTITUÉ EN SOCIÉTÉ» ou «constitué en société», selon le cas, partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes:

— l'intitulé de la section XII du chapitre VI du titre I;

— l'article 342;

— l'article 343;

— l'article 344.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

136. L'article 27.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à sa raison sociale» par les mots «au nom qu'il utilise dans l'exercice de ses activités».

137. L'article 45.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou locataire » par « , locataire, crédit-preneur ou affrèteur » ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots « ou de ce locataire » par « , de ce locataire, de ce crédit-preneur ou de cet affrèteur ».

138. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « *prima facie* » par « , en l'absence de toute preuve contraire, ».

139. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression de « , en l'absence de preuve contraire, ».

140. L'article 55 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « *prima facie* » par « , en l'absence de toute preuve contraire, » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « *prima facie* evidence » par « , in the absence of proof to the contrary, proof ».

141. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « le cautionnement prévu » par les mots « la sûreté prévue » dans le texte français des dispositions suivantes :

— le paragraphe *c* de l'article 24 ;

— le paragraphe *e* de l'article 27.1.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

142. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1*a*. Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

143. Cette loi est modifiée, dans le texte français :

1^o par le remplacement du mot «corporation» par le mot «société», partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 88, modifié par l'article 42 du chapitre 18 des lois de 1973 et par l'article 282 du chapitre 39 des lois de 1996;

— l'article 89, remplacé par l'article 43 du chapitre 18 des lois de 1973;

— les paragraphes *a* et *b* de l'article 90;

— l'article 97, modifié par l'article 100 du chapitre 26 des lois de 1972;

— l'article 130, remplacé par l'article 230 du chapitre 19 des lois de 1986;

— l'article 135, modifié par l'article 104 du chapitre 26 des lois de 1972 et remplacé par l'article 230 du chapitre 26 des lois de 1978;

— l'article 140*a*, édicté par l'article 107 du chapitre 26 des lois de 1972 et remplacé par l'article 234 du chapitre 19 des lois de 1986;

2^o par le remplacement du mot «société» par les mots «société de personnes» dans les dispositions suivantes :

— l'article 89, remplacé par l'article 43 du chapitre 18 des lois de 1973;

— les paragraphes *a* et *b* de l'article 90;

— l'article 97, modifié par l'article 100 du chapitre 26 des lois de 1972.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE
VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

144. 1. L'article 505 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) est modifié :

1^o par le remplacement de l'intitulé du chapitre I du titre IV.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, par le suivant :

« INTERPRÉTATION »;

2° par le remplacement, dans l'article 541.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 édicte, de la définition de l'expression « personne » par la suivante :

« « personne » signifie une personne physique, une société, une société de personnes, une fiducie, une succession ou un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne » prévue à l'article 541.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 édicte, de la définition suivante :

« « principal établissement » signifie, à l'égard d'un propriétaire :

1° dans le cas d'une personne physique, l'adresse de sa résidence principale qui est transmise à la Société de l'assurance automobile du Québec — appelée « la Société » dans le présent titre — à titre de renseignement composant l'immatriculation du camion conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures;

2° dans tout autre cas, l'adresse de son principal établissement qui est transmise à la Société à titre de renseignement composant l'immatriculation du camion conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures; »;

4° par la suppression, dans l'article 541.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 édicte, de la définition de chacune des expressions « principale place d'affaires » et « Société »;

5° par l'insertion, après l'article 541.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 édicte, du suivant :

« 541.1.1 Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 541.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 édicte, des mots « la principale place

d'affaires du propriétaire est située hors du Canada» par les mots «le principal établissement du propriétaire est situé hors du Canada».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

145. À moins que le contexte ne s'y oppose, la mention, dans une disposition donnée d'une loi ou d'un règlement visé au deuxième alinéa, d'un mot, d'un groupe de mots, d'une expression ou d'un renvoi à une disposition d'une loi, ayant remplacé, conformément à la présente loi, un autre mot, un autre groupe de mots, une autre expression ou un autre tel renvoi, qui apparaissait dans une disposition de cette loi, est réputée, lorsque la disposition donnée s'applique avant le 20 mars 1997, la mention de cet autre mot, de cet autre groupe de mots, de cette autre expression ou de cet autre renvoi, selon le cas.

Sont visés, pour l'application du premier alinéa, les lois et règlements suivants:

1^o la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

2^o la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

3^o la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

4^o la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

5^o un règlement édicté en vertu d'une loi mentionnée aux paragraphes 1^o à 4^o ou un règlement modifiant un tel règlement, avec leurs modifications actuelles et futures.

146. À moins que le contexte ne s'y oppose ou qu'elle n'ait été autrement modifiée en ce sens, la mention, dans une disposition donnée d'une loi ou d'un règlement visé au deuxième alinéa, d'un mot, d'un groupe de mots, d'une expression ou d'un renvoi à une disposition d'une loi, qui est identique à un mot, à un groupe de mots, à une expression ou à un tel renvoi, qui apparaissait dans une disposition de cette loi, et qui a été remplacé, conformément à la

présente loi, par un autre mot, un autre groupe de mots, une autre expression ou un autre tel renvoi, est réputée, lorsque la disposition donnée s'applique après le 19 mars 1997, la mention de cet autre mot, de cet autre groupe de mots, de cette autre expression ou de cet autre renvoi, selon le cas.

Sont visés, pour l'application du premier alinéa, les lois et règlements suivants:

1° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

2° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

3° la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

4° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

5° un règlement édicté en vertu d'une loi mentionnée aux paragraphes 1° à 4° ou un règlement modifiant un tel règlement, avec leurs modifications actuelles et futures.

147. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 1997.